



EUR 1 000 000 000

**PROGRAMME D'ÉMISSION DE TITRES OBLIGATAIRES**  
**(EURO MEDIUM TERM NOTES PROGRAMME)**

Dans le cadre du programme d'émission de titres obligataires (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**"), Crédit Coopératif (l'"**Émetteur**" ou "**Crédit Coopératif**") peut procéder à tout moment à des émissions de titres obligataires (les "**Obligations**").

Chaque émission d'Obligations sera régie par les modalités (les "**Modalités**") figurant dans le Prospectus de Base et par les dispositions qui figureront dans les conditions définitives applicables aux Obligations (les "**Conditions Définitives**"). Le modèle des Conditions Définitives figure dans le Prospectus de Base.

Une demande a été faite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**"), en sa qualité d'autorité compétente au titre de l'article 212-2 de son règlement général (le "**Règlement Général**") portant transposition de la directive européenne 2003/71/CE (la "**Directive Prospectus**"), telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010 (la "**Directive Prospectus Modificative**"), dans la mesure où cette directive a été transposée dans un état membre (l'"**État Membre**") de l'espace économique européen (l'"**EEE**"), pour enregistrer ce document en tant que prospectus de base au sens de la Directive Prospectus.

Le Prospectus de Base a été soumis à la procédure de visa de l'AMF qui lui a attribué le visa n°13-397 en date du 23 juillet 2013.

Une demande pourra être présentée pour que les Obligations émises dans le cadre du Programme, dans les douze mois suivant la date du Prospectus de Base, puissent, au gré de l'Émetteur, être admises à la négociation sur Euronext Paris SA ("**Euronext Paris**" ou le "**Marché Réglementé**") et/ou admises à la négociation sur tout autre marché réglementé au sens de la directive européenne 2004/39/CE dans un État Membre de l'EEE.

Les Obligations pourront également être cotées sur toute autre bourse. Les Conditions Définitives de toute émission d'Obligations indiqueront si lesdites Obligations seront admises à la négociation et, si c'est le cas, auprès de quelle(s) bourse(s).

Les Obligations émises dans le cadre du Prospectus de Base pourront ne pas être cotées en bourse. Les Obligations pourront être offertes ou vendues à tout moment, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou autrement, au cours du marché en vigueur, à la discrétion de l'Émetteur, sous réserve d'agir en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans le pays concerné.

Les Obligations pourront être vendues directement par l'Émetteur ou souscrites et/ou vendues par tout établissement souscripteur assurant la prise ferme (un "**Établissement Souscripteur**").

Aucune Obligation adossée à des actifs ne sera émise dans le cadre de ce Prospectus de Base.

Pionnier de la finance solidaire en France, l'Émetteur se réserve la faculté de verser un montant en espèces par émission à une cause d'intérêt général, tel que défini dans les Conditions Définitives (la "**Quote Part Solidaire**"). Exclusivement supportée par l'Émetteur, la Quote Part Solidaire n'a aucune conséquence sur le prix d'émission, la performance ou le rendement de toute Obligation concernée.

Les Obligations pourront être non subordonnées (les "**Obligations Non Subordonnées**") ou subordonnées conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de Commerce (les "**Obligations Subordonnées**"), impliquant un rang de créance différent pour leurs porteurs (les "**Porteurs**").

Le montant total de la valeur nominale des Obligations en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de EUR 1.000.000.000 (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise).

Les Obligations seront émises uniquement sous forme dématérialisée et inscrites en compte chez un intermédiaire financier habilité par application des dispositions de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis.

Les Obligations admises aux opérations d'un dépositaire central, qu'elles soient ou non admises aux négociations sur un marché réglementé, pourront être, au gré de l'Émetteur, (i) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central ("**Euroclear France**"), qui créditera les comptes des intermédiaires financiers habilités concernés y compris Euroclear Bank S.A./N.V. en tant qu'opérateur du Système Euroclear ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream Luxembourg**") ou (ii) au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur d'Obligations concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré tel que décrit dans les Modalités.

L'achat, le transfert et le règlement des Obligations ne pourront être effectués que (i) par l'intermédiaire d'un compte ouvert chez Euroclear France au nom du ou des intermédiaires financiers habilités concernés ou (ii) par tout autre système de compensation porté à la connaissance des Porteurs, tel que défini dans les Conditions Définitives. Le Prospectus de Base est valable pour une période d'un an à partir de sa publication.

Le Prospectus de Base et les suppléments éventuels, les Conditions Définitives de chaque émission d'Obligations ainsi que les documents incorporés par référence seront disponibles sur le site internet de l'Émetteur ([www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).



Le Prospectus de Base (accompagné de tous les suppléments éventuels au Prospectus de Base (chacun un "Supplément")) se compose d'un prospectus de base au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et vise à satisfaire aux besoins d'information relative à l'Émetteur. Pour chaque émission distincte d'Obligations, les conditions finales relatives à ces Obligations seront fixées par l'Émetteur et l'Établissement Souscripteur concerné éventuel conformément aux conditions de marché constatées au moment de l'émission desdites Obligations. Ces conditions seront stipulées dans les Conditions Définitives applicables.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et à la connaissance de l'Émetteur, qui a pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le Prospectus de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations qui ne figureraient pas dans le Prospectus de Base. Aucune information ou déclaration non contenue dans le Prospectus de Base ne doit être réputée avoir été autorisée par ou au nom de l'Émetteur ou de tout autre Établissement Souscripteur éventuel d'une émission d'Obligations.

Les Obligations peuvent être émises par l'Émetteur et placée sans prise ferme par lui, ou souscrites et/ou vendues par tout Établissement Souscripteur, aux dates et prix que l'Émetteur et/ou l'Établissement Souscripteur concerné pourront déterminer. Les Obligations pourront être offertes ou vendues à tous moments, dans le cadre d'une ou plusieurs transactions sur le marché hors cote ou autrement ou dans le cadre de transactions négociées de gré à gré, sous réserve d'agir en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans le pays concerné.

Ni le Prospectus de Base ni toute autre information fournie concernant le Prospectus de Base (i) n'ont vocation à servir à une quelconque évaluation en terme de crédit ou à toute autre évaluation, (ii) ne doivent être considérés comme une recommandation d'acheter les Obligations de la part de l'Émetteur ou d'un Établissement Souscripteur éventuel à toute personne recevant le Prospectus de Base ou toute autre information fournie concernant le Prospectus de Base. Chaque investisseur envisageant de souscrire ou acheter des Obligations doit procéder à sa propre étude de la situation financière de l'Émetteur et à sa propre évaluation de la solvabilité de l'Émetteur. Les investisseurs doivent examiner, notamment, les derniers états financiers publiés par l'Émetteur, avant de décider d'acheter des Obligations.

Ni la remise du Prospectus de Base à une date quelconque, ni une opération effectuée dans le cadre de l'offre de souscription d'Obligations, ne signifieront que des informations ou déclarations contenues dans le Prospectus de Base et concernant l'Émetteur sont exactes à toute date ultérieure à la date du Prospectus de Base, ou que toute autre information fournie dans le cadre du Prospectus de Base est exacte à toute date ultérieure à la date indiquée dans le document contenant ces informations.

Le Prospectus de Base ainsi que toute autre information pouvant être fournie concernant le Prospectus de Base ne constituent ni une offre ni une opération de démarchage effectuée par ou au nom de l'Émetteur ou de tout Établissement Souscripteur éventuel ou de toute autre personne, en vue de la souscription ou de l'achat d'Obligations. La distribution du Prospectus de Base et l'offre d'Obligations dans certains pays peuvent être restreintes par la loi. Il est demandé par l'Émetteur et par tout Établissement Souscripteur éventuel aux personnes en possession du Prospectus de Base, de s'informer de toutes ces restrictions et de les respecter.

En particulier, les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (*United States Notes Act 1933*), telle qu'amendée, et la négociation des Obligations n'a pas été approuvée par la Commission de tutelle des marchés à terme des États-Unis (*United States Commodity Future Trading Commission*) en application de la loi américaine réglementant les marchés à terme (*United States Commodity Exchange Act*). En vertu de la législation américaine, ni les Obligations, ni aucun droit sur celles-ci, ne pourront à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés ou livrés directement ou indirectement aux États-Unis ou à des Ressortissants des États-Unis (tel que défini dans la réglementation Américaine *Regulation S*) ou pour leur compte ou à leur profit, et toute offre, vente, revente, négociation ou livraison effectuée directement ou indirectement aux États-Unis, ou à des Ressortissants des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sera nulle. Sur la description de certaines restrictions supplémentaires en matière d'offre et de vente des Obligations et de distribution du Prospectus de Base, se reporter à la section "Souscriptions, achats et restrictions de ventes".

Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent ou de toutes Conditions Définitives, sont invitées, à la demande de l'Émetteur et/ou de tout Établissement Souscripteur éventuel, à se renseigner et à respecter toutes les lois et règlements applicables dans chaque pays dans lequel ou à partir duquel ils achètent, offrent, vendent ou livrent des Obligations ou ont en leur possession ou distribuent de tels supports d'information, dans tous les cas à leurs frais.



Dans le Prospectus de Base, et sauf disposition contraire ou à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, "**€**", "**euro**" et "**EUR**" désignent la monnaie unique de l'Union Economique et Monétaire, conformément au Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié, "**Livre Sterling**" et "**£**" désignent l'unité monétaire du Royaume Uni, "**U.S. Dollars**", "**USD**", "**U.S\$**" et "**\$**" désignent l'unité monétaire des États Unis d'Amérique, "**Francs Suisses**" et "**CHF**" désignent l'unité monétaire de la Suisse, "**Yen**", "**YEN**" et "**JPY**" désignent l'unité monétaire du Japon. D'autres devises pourront être utilisées et seront alors définies dans les Conditions Définitives.



## TABLE DES MATIERES

RESUME .....	5
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	15
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	17
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE .....	18
FACTEURS DE RISQUES .....	19
MODALITES DES OBLIGATIONS.....	31
1. Définitions .....	31
2. Forme, Valeur Nominale, Propriété, Transfert et Redénomination.....	36
3. Rang de créance et Notation .....	37
4. Intérêts.....	38
5. Remboursement des Obligations.....	41
6. Paiements.....	43
7. Cas d'Exigibilité Anticipé.....	44
8. Organisation Collective des Porteurs.....	44
9. Fiscalité.....	46
10. Prescription.....	46
11. Achats et Annulation .....	46
12. Avis et Notifications.....	47
13. Substitution de l'Émetteur .....	47
14. Émissions Ultérieures .....	47
15. Modification des Modalités.....	47
16. Droits Applicable et Tribunaux Compétents.....	48
UTILISATION DU PRODUIT .....	49
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES POUR LES OBLIGATIONS .....	50
MODELE DE LA NOTICE D'EXERCICE D'UNE OPTION AU GRÉ DES PORTEURS.....	61
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR .....	63
ÉVENEMENTS RÉCENTS .....	64
FISCALITE .....	66
SOUSCRIPTIONS, ACHATS ET RESTRICTIONS DE VENTE.....	70
INFORMATIONS GENERALES .....	73
DECLARATION DE RESPONSABILITE .....	76



## RESUME

Le résumé est constitué d'éléments d'information dont la communication est requise dénommés les "éléments" (les "**Éléments**"). Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 à E.7).

Ce résumé comprend l'ensemble des Éléments dont l'inclusion est exigée dans les résumés relatifs à ce type de titres et d'émetteur par l'Annexe XXII du Règlement européen (UE) n°809/2004 tel que modifié par le Règlement délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et le Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012. L'inclusion de certains Éléments n'étant pas exigée, la séquence de numérotation des Éléments peut être discontinuée.

Bien que l'inclusion d'un Éléments dans le résumé puisse être exigée au regard du type de titres ou d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est insérée dans le résumé, accompagnée de la mention "sans objet".

Ce résumé est fourni pour les émissions d'Obligations ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros, réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque émission d'Obligations de moins de 100.000 euros figurera en annexe des Conditions Définitives concernées et comprendra (i) les informations clés du résumé du Prospectus de Base figurant ci-dessous et (ii) les informations contenues dans les rubriques intitulées "Résumé de l'émission" figurant ci-dessous complétées en fonction des spécificités propres à chaque émission.

Les mots et expressions définis dans les Modalités des Obligations aussi ci-après ou ailleurs dans le présent Prospectus de Base ont la même signification dans ce Résumé.

Section A - Introduction et avertissements		
Éléments	Titre	
A.1	<b>Avertissement au lecteur</b>	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence, de tout supplément y afférent et des Conditions Définitives relatives aux Obligations conservées.</p> <p>Lorsqu'une action en responsabilité concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États Membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Obligations.</p>
A.2	<b>Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus</b>	<p>Dans le cadre de toute offre d'Obligations en France et/ou au Luxembourg (les "<b>Pays de l'Offre au Public</b>") qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus (une "<b>Offre au Public</b>"), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre au Public durant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "<b>Période d'Offre</b>") et dans les Pays de l'Offre au Public indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées par tout intermédiaire financier dûment autorisé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (chacun un "<b>Établissement Autorisé</b>").</p> <p>Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus de Base par l'AMF.</p> <p><b>Les termes de l'Offre au Public devront être communiqués aux investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre au Public.</b></p> <p><u>Résumé de l'émission</u></p> <p>[sans objet] / [Dans le cadre de l'offre des Obligations réalisées [●] (le[s) "<b>Pays de</b></p>



		<p><b>"l'Offre au Public")</b>, cette offre ne bénéficiant pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (<b>"l'Offre au Public"</b>), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations durant la période d'offre allant du [ ● ] au [ ● ] (la <b>"Période d'Offre"</b>) dans le[s] Pays de l'Offre au Public par [ ● ] / [tout intermédiaire financier] (le[s] <b>"Établissement[s] Autorisé[s]"</b>).</p> <p><b>Les termes de l'Offre au Public devront être communiqués aux investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre au Public.]</b></p>
--	--	---

Section B - Émetteur		
Élément	Titre	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	Crédit Coopératif
B.2	Siège social et forme juridique de l'Émetteur, législation régissant ses activités ainsi que son pays d'origine	Le Crédit Coopératif est une société anonyme de banque populaire à capital variable de droit français, régie par les dispositions du Code monétaire et financier. Le siège social du Crédit Coopératif est situé 12 boulevard Pesaro CS 10 002 – 92024 Nanterre cedex.
B.4b	Tendance connue ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité	Sans objet. Il n'y a pas de tendances affectant l'émetteur et les secteurs d'activités dans lesquels il exerce ses activités.
B.5	Description du Groupe et de la position de l'Émetteur au sein du Groupe	<p>Le Crédit Coopératif est la société mère du groupe Crédit Coopératif (le <b>"Groupe"</b>). Il fédère un ensemble d'établissements bancaires et financiers dont il organise la solidité financière. Avec eux, ils constituent un groupe bancaire complet à réseau national. Les principales filiales sont BTP Banque (banque dédiée au BTP), Bati Lease (crédit-bail immobilier) et Ecofi Investissements (gestion d'actifs).</p> <p>L'Émetteur est présent au capital de BPCE (1%), organe central commun des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne. Il est l'une des maisons mères du groupe BPCE, groupe coopératif décentralisé. Il y occupe une place et un statut spécifiques et bénéficie d'une mission nationale pour le secteur de l'économie sociale et solidaire.</p> <p>En qualité d'organe central, BPCE a la responsabilité de garantir la liquidité et la solvabilité du Crédit Coopératif vis-à-vis des autorités bancaires.</p> <p> <span style="color: red;">■</span> Maisons-mères BPCE    <span style="color: gray;">■</span> Filiales de BPCE    <span style="color: gray;">→</span> Lien capitalistique    * Via les sociétés locales d'épargne </p>
B.9	Prévision / estimation de bénéfice	Sans objet, il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice.



B.10	<b>Nature des réserves sur les informations historiques</b>	Sans objet, les rapports des commissaires aux comptes sur les exercices clos au 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 ne comporte pas d'observation.			
B.12	<b>Informations financières historiques clés</b>	Les tableaux ci-dessous font apparaître les chiffres clés du bilan et du compte de résultat du Groupe au 31 décembre 2012:			
		<b>Bilan consolidé résumé du Groupe</b>			
		<b>ACTIF</b> (en milliards d'euros)	<b>31 décembre 2012</b>	<b>31 décembre 2011</b>	
		Opérations interbancaires et portefeuille titres	2,68	3,38	
		Crédits clientèle	11,46	10,02	
		Divers	0,52	0,30	
		Valeurs immobilisées	0,27	0,25	
		<b>TOTAL</b>	<b>14,92</b>	<b>13,96</b>	
		<b>PASSIF</b> (en milliards d'euros)	<b>31 décembre 2012</b>	<b>31 décembre 2011</b>	
		Opérations interbancaires et emprunts obligataires	3,07	3,05	
		Dépôts clientèle	9,98	9,08	
		Divers	0,38	0,45	
		Fonds propres	1,49	1,39	
		<b>TOTAL</b>	<b>14,92</b>	<b>13,96</b>	
		<b>Compte de résultats consolidé résumé du Groupe</b>			
		(en millions d'euros)	<b>31 décembre 2012</b>	<b>31 décembre 2011</b>	<b>Évolution</b>
		Produit net bancaire	423,3	406,3	4,2%
		Frais généraux	-319,9	-298,0	7,4%
		Résultat brut d'exploitation	103,5	108,3	-4,5%
		Coût du risque	-49,1	-29,4	+67,2%
Autres éléments <sup>(1)</sup>	-9,6	(0,1)	Non significatif		
Impôt sur les bénéfices	-17,5	-27,6	-36,6%		
Résultat net (part du groupe)	27,2	51,2	-46,8%		
(1) Résultat des mises en équivalence, gains ou pertes sur autres actifs, déduction faites des intérêts minoritaires					
<b>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</b>					
Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2012.					
Sous réserve des informations relatives au projet de cession des certificats coopératifs d'investissement figurant sous l'Élément B.13, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2012.					
B.13	<b>Événements récents relatifs à l'Émetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</b>	Le 17 février 2013, un projet de simplification de la structure du groupe BPCE a été annoncé par BPCE. Il consisterait en un rachat par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne de l'ensemble des certificats coopératifs d'investissement (CCI) qu'elles ont émis et qui sont détenus par Natixis. Chacune des Banques Populaires et les Caisses d'épargne projettent de racheter les CCI pour un prix global de 12,1 milliards d'euros, en numéraire. Ce rachat serait suivi d'une annulation de l'ensemble des CCI émis, qui se traduirait par une réduction de capital d'un montant équivalent à la valeur de rachat			





		de CCI.
B.14	<b>Degré de dépendance de l'émetteur à l'égard d'autres entités du Groupe</b>	Informations figurant sous l'Élément B.5
B.15	<b>Principales activités de l'Émetteur</b>	Agréée en qualité de banque coopérative, l'Émetteur propose tous les services bancaires à destination des clients avec une offre complète solidaire (comptes, moyens de paiement, gestion des flux, traitement des opérations internationales, assurance, épargne et placement), la fourniture de crédits et de financements, fourniture d'ingénierie et de services à destination des financeurs solidaires et l'ingénierie sociale.
B.16	<b>Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Émetteur</b>	63.000 sociétaires détiennent 80% du capital de l'Émetteur.  Le reste du capital est détenu par Natixis, sous la forme de certificats coopératifs d'investissement (CCI), valeurs mobilières sans droit de vote, en attendant la réalisation effective du projet de rachat des CCI annoncé.
B.17	<b>Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Obligations</b>	L'Émetteur fait l'objet d'une notation : <ul style="list-style-type: none"><li>• Standard and Poor's Ratings Services : A pour sa dette long terme et A-1 pour sa dette court terme</li><li>• Moody's Investors Service Limited : A2 pour sa dette long terme et P-1 pour sa dette court terme</li><li>• Fitch Ratings : A pour sa dette long terme et F-1 pour sa dette court terme</li></ul> Sa notation est alignée sur celle du groupe BPCE.  Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation d'une Souche d'Obligations sera précisée dans les Conditions Définitives applicables.  Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée.  A la date des présentes, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne. Elles sont enregistrées conformément au règlement (CE) N° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation (tel que modifié), et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'autorité européenne des marchés financiers ( <i>European Securities and Markets Authority</i> ) consultable sur le site <a href="http://www.esma.europa.eu">www.esma.europa.eu</a> .  <u>Résumé de l'émission</u>  [Les Obligations n'ont pas l'objet d'une notation] / [Les Obligations ont été notées [ ● ] par Standard and Poor's / [ ● ] par Moody's Investors Service Limited / [ ● ] par Fitch Ratings].

<b>Section C- Valeurs Mobilières</b>		
<b>Élément</b>	<b>Titre</b>	
C.1	<b>Nature, catégorie et identification des obligations</b>	Les Obligations constituent des "obligations" au sens de l'article L.228-38 du Code de commerce.  Les Obligations seront émises par souche (une " <b>Souche</b> ") et seront soumises à tous égards à des modalités identiques au sein d'une même Souche. Chaque Souche peut être émise par tranche (une " <b>Tranche</b> "). Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans les Conditions Définitives applicables. Toute Tranche supplémentaire d'une même Souche aura des modalités identiques aux modalités des autres Tranches de ladite Souche à l'exception de la date d'émission, du montant nominal de la Tranche et éventuellement du prix d'émission et du premier paiement des intérêts





		<p>Les Obligations admises aux opérations d'un dépositaire central, qu'elles soient ou non admises aux négociations sur un marché réglementé, pourront être, au gré de l'Émetteur, (i) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France agissant en qualité de dépositaire central ("<b>Euroclear France</b>"), qui créditera les comptes des intermédiaires financiers habilités concernés y compris Euroclear Bank S.A./N.V. en tant qu'opérateur du Système Euroclear ("<b>Euroclear</b>") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("<b>Clearstream Luxembourg</b>") ou (ii) au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur d'Obligations concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré .</p> <p>Un numéro d'identification des obligations (Code Isin) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission d'Obligations.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p><b>Souche n° :</b> [ ● ]</p> <p><b>Tranche n° :</b> [ ● ]</p> <p><b>Taille de l'Émission :</b> [ ● ]</p> <p><b>Valeur nominale par Obligation :</b> [ ● ]</p> <p><b>Code Isin :</b> [ ● ]</p> <p><b>Code commun :</b> [ ● ]</p> <p><b>Dépositaire central :</b> [ ● ]</p> <p><b>Forme des Obligations :</b> [ ● ]</p> <p><b>Établissement Mandataire :</b> [sans objet] / [ ● ]</p>
C.2	<b>Monnaie des émissions :</b>	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Obligations peuvent être émises en euros, U.S. dollars, Livres Sterling ou en tout autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'Établissement Souscripteur éventuel concerné, tel qu'indiqué dans le Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p>La Devise des Obligations est [ ● ]</p>
C.5	<b>Restriction imposée à la libre négociabilité :</b>	<p>Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations et à la possession ou la distribution de Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p>[insérer la ou les restriction(s) de vente applicable(s) à l'émission]</p>
C.8	<b>Droits attachés aux Obligations, rang et restrictions à ces droits</b>	<p>Voir également les informations figurant à l'Élément C.9</p> <p><b>Valeur Nominale :</b> les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, de 1.000 € minimum, ou son équivalent en toute autre devise à la Date d'Émission, pour les Obligations admises aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou faisant l'objet d'une Offre au Public.</p> <p><b>Rang :</b> Les Obligations Non Subordonnées constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur qui viendront au moins à égalité de rang (<i>pari passu</i>) entre eux et avec tous les autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur, présents et futurs (exception faite des obligations privilégiées en vertu de la loi).</p> <p>Les Obligations Subordonnées constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur qui viendront au moins à égalité de rang (<i>pari passu</i>) entre eux et avec tous les autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur, présents et futurs mais, (i) dans le cas d'Obligations Subordonnées Classiques, avant le remboursement des prêts participatifs</p>



		<p>accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui et les Obligations Super Subordonnées et (ii) dans le cas d'Obligations Super Subordonnées, après le remboursement des Obligations Subordonnées Classiques et des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui.</p> <p><b>Maintien de l'emprunt à son rang :</b> L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées qui seraient émises, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Obligations Subordonnées déjà émises.</p> <p><b>Cas d'exigibilité anticipée :</b> Le Représentant, agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs Porteurs représentant, individuellement ou collectivement, dix pour cent des Obligations en circulation, pourra, sur notification écrite adressée à l'Agent Payeur Principal (avec copie à l'Agent de Calcul et l'Émetteur) déclencher le remboursement anticipé de chacune des Obligations concernées en cas de survenance (i) d'un défaut de paiement de la Valeur Nominale ou défaut de paiement des Intérêts par l'Émetteur depuis plus de 30 jours à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible, (ii) d'un manquement par l'Émetteur à l'un quelconque de ses engagements dans le cadre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 45 jours à compter de la réception par l'Agent Payeur Principal de la notification dudit manquement adressée par le Porteur des Obligations concernées ou (iii) d'insolvabilité avérée dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Montant de Remboursement Anticipé par Obligation deviendra exigible dès réception de cette mise en demeure.</p> <p><b>Fiscalité :</b> Tous les paiements de principal, intérêt et d'autres produits au titre des Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur, seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigée par la loi applicable.</p> <p><b>Droit applicable :</b> Les Obligations sont régies par le droit français.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p><b>Prix d'Émission :</b> [ ● ] % du Montant Nominal total [majoré des intérêts courus à compter de [ ● ] (insérer la date en cas d'émission assimilables, sinon supprimer ce texte)]</p> <p><b>Valeur Nominale :</b> [ ● ]</p>
C.9	<b>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentants des Porteurs</b>	<p>Voir également les informations figurant à l'Élément C.8</p> <p><b>Obligations à Taux Fixe :</b> les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Obligations à Intérêt Variable :</b> Les Obligations à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche, (i) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur une page écran convenue d'un service officiel de cotations ou d'une base d'informations financières, (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la devise prévue concernée, conformément à la convention cadre FBF de 2007 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou (iii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la devise prévue concernée, conformément à une convention cadre incluant les Définitions ISDA 2006, dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuelles applicables, et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives concernées. Les Obligations à Taux Variable pourront également avoir un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.</p> <p><b>Obligations Zéro Coupon :</b> Les Obligations Zéro Coupon ne produisent pas d'intérêts (sauf en cas de retard de paiement à la Date d'Échéance), mais peuvent être émises au pair ou avec une décote.</p>



	<p><b>Périodes d'Intérêt et Taux d'Intérêt</b> : La base de calcul des intérêts (fixes, variables) figurera dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Date d'entrée en jouissance des Intérêts</b> : La Date de Commencement d'Intérêts sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Dates de Versement des Intérêts</b> : Les Dates de Versement des Intérêts seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Date d'Échéance</b> : les Obligations pourront être assorties de toute maturité, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires.</p> <p><b>Remboursement</b> : Sous réserve d'un rachat suivi d'une annulation ou d'un remboursement anticipé, les Obligations seront remboursées à la Date d'Échéance et au Montant de Remboursement indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Le Montant de Remboursement pourra être supérieur au pair (dans le cas d'Obligations Zéro Coupon).</p> <p><b>Option de Remboursement, Exercice d'Option</b> : Les Obligations pourront être remboursées avant la Date d'Échéance au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Porteurs. Les modalités applicables à ce remboursement figureront dans les Conditions Définitives concernées</p> <p><b>Rendement</b> : Dans le cas d'une émission d'Obligation à Taux Fixe, une indication du rendement au titre des Obligations sera spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Le rendement spécifié sera calculé comme étant à la Date d'Émission le rendement à maturité des Obligations.</p> <p><b>Représentant</b> : Les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs (la "Masse"). La Masse, régie par les dispositions du Code de commerce, a une personnalité juridique distincte et agit en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "<b>Représentant</b>") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs. La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations. Le Représentant a le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être par ou à l'encontre du Représentant.</p> <p><u>Résumé de l'émission</u></p> <p><b>Base d'Intérêt</b> : Les Obligations [donneront droit à une rémunération calculée sur la base d'un taux fixe / d'un taux variable / ne donneront pas droit à une rémunération] : [Taux fixe de [ ● ]%] / [Taux Variable Euribor / Eonia / Libor +/- [ ● ]] / [Zéro Coupon].</p> <p><b>Date de Commencement d'Intérêts</b> : [ ● ]</p> <p><b>Montant de Remboursement</b>: [ ● ] % par Obligation</p> <p><b>Date d'Échéance et modalités d'amortissement, y compris les procédures de remboursement</b> : [ ● ] À moins qu'elle n'ait déjà été remboursée rachetée ou annulée, chaque Obligation donnera lieu à un remboursement à la Date d'Échéance en espèces.</p> <p><b>Remboursement par Versement Échelonné</b>: [Chaque Obligation sera partiellement remboursée à chaque Date de Versement Échelonné le [ ● ] à hauteur du Montant de Versement Échelonné de [ ● ]] / [sans objet]</p> <p><b>Remboursement Anticipé</b> : [Applicable (Si applicable, préciser le montant de remboursement anticipé)] / [sans objet]</p> <p><b>Option de Remboursement au gré de l'Émetteur</b> : [Applicable (Si applicable, préciser le montant de remboursement optionnel)] / [sans objet]</p> <p><b>Option de Remboursement au gré des Porteurs</b> : [Applicable (Si applicable, préciser le montant de remboursement optionnel)] / [sans objet]</p>
--	---



		<p><b>Rendement</b> : [ ● ] / [sans objet].</p> <p><b>Représentant des Porteurs d'Obligations</b> : L'identité et l'adresse du Représentant initial est [ ● ]. Le Représentant désigné de la première Tranche de toute Souche des Obligations sera le Représentant de la masse unique de toutes les autres Tranches de cette Souche.</p>
C.10	<b>Influence de la valeur de l'instrument sous-jacent auquel le paiement des intérêts est lié sur la valeur de l'investissement :</b>	Voir les informations figurant à l'Élément C.9 concernant les intérêts et le remboursement des Obligations.
C.11	<b>Admission des Obligations à la négociation sur un marché réglementé :</b>	<p>Les Obligations pourront être admises aux négociations sur Euronext Paris et ou tout autre Marché Réglementé, tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernés. Une Souche d'Obligations pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p>[Les Obligations seront admises à la négociation sur Euronext Paris et/ou sur [ ● ] / [Sans objet].</p>

<b>Section D - Risques</b>		
<b>Élément</b>	<b>Titre</b>	
D.2	<b>Informations clés sur les principaux risques propres à l'émetteur ou à son exploitation ou à son activité</b>	<p>Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses engagements relativement aux Obligations émises dans le cadre du Programme.</p> <p>Les risques inhérents aux activités de l'Émetteur sont liés à son activité et aux métiers bancaires et à l'environnement macro-économique et à la crise financière :</p> <p>Il s'agit des risques de perte rencontrés par l'Émetteur dans le cadre de son activité, principalement dû à l'incapacité de ses clients et/ou de ses contreparties à faire face à leurs obligations de remboursement (risque de crédit et de contrepartie), mais également à l'évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché (risque de marché), aux difficultés que l'Émetteur pourrait rencontrer pour se refinancer (risque de liquidité), à l'inadaptation ou la défaillance de procédures internes, ou à la survenance d'événements externes graves (risques opérationnels) et enfin, au non respect des dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de natures législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, qui peut également entraîné un risque de sanction ou d'atteinte à la réputation (risques de non conformité).</p>
D.3	<b>Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières</b>	<p>En complément des risques pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses engagements relatifs aux Obligations émises dans le cadre du Programme, certains facteurs sont déterminants dans l'évaluation des risques de marché liés aux Obligations émises dans le cadre du Programme :</p> <p><b>Absence possible de liquidité des Obligations sur le marché secondaire</b> : Il n'est pas possible de prédire si un marché secondaire se développera pour des Obligations, ou à quel prix des Obligations seront négociées sur le marché secondaire ou si ce marché, s'il se développe, sera liquide ou non.</p> <p><b>Volatilité affectant le marché des Obligations en secondaire</b> : Le marché des obligations émises par des prestataires de services d'investissement est influencé par les conditions économiques et les conditions de marché (à des degrés divers, les taux d'intérêt, les niveaux de crédit, les taux de change, les taux d'inflation, les prix des actions, le niveau des indices, les valeurs liquidatives des organismes de placements collectifs, le prix des contrats à terme) qui peuvent générer de la volatilité sur le marché secondaire des Obligations.</p>



	<p><b>Option de Remboursement au gré de l'Émetteur</b> : [Tout remboursement anticipé des Obligations à l'initiative de l'Émetteur peut entraîner une diminution considérable du rendement par rapport à ce qui avait été anticipé par les Porteurs. En outre, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils perçoivent à l'issue d'un remboursement anticipé risqueraient de ne pouvoir le faire que sur des titres affichant un rendement inférieur à celui des Obligations remboursées] / [Sans objet].</p> <p><b>Impossibilité de calculer à l'avance le taux de rendement sur les Obligations à Taux Variable</b> : [Une différence clé entre les Obligations à Taux Variable et les Obligations à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Obligations à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Obligations à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues] / [Sans objet].</p> <p><b>Risques liés aux Obligations à Taux Fixe</b> : [Il ne peut être exclu que la valeur des Obligations à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts] / [Sans objet].</p> <p><b>Risques liés à la fiscalité</b> : Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations peuvent être tenus de payer des impôts, des taxes ou des droits dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres pays. De plus, la réglementation fiscale française n'a cessé d'évoluer ces dernières années, particulièrement la fiscalité de l'épargne. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences de nouvelle modification de la législation postérieures à la date du Prospectus de Base.</p> <p><b>Risques liés à un changement législatif</b> : Les Obligations sont régies par le droit français en vigueur à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à la date du Prospectus de Base.</p> <p><b>Risques liés au droit français des procédures collectives</b> : Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'Obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.</p> <p><b>Risques liés à une modification des Modalités des Obligations</b> : les Porteurs non présents ou non représentés lors d'une assemblée générale pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p>[(Pour les Obligations à Taux Fixe, insérer le paragraphe suivant) :</p> <p>Les investisseurs dans des Obligations à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché peuvent avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations à Taux Fixe en cas de hausse des taux d'intérêts.]</p> <p>[(Pour les Obligations à Taux Variable, insérer le paragraphe suivant) :</p> <p>Les investisseurs dans des Obligations à Taux Variable doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché peuvent avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations à Taux Variable en cas de baisse des taux d'intérêts. Contrairement aux obligations à taux fixe, le rendement des obligations à taux variable ne peut pas être anticipé.]</p> <p>[(Pour les Obligations Zéro Coupon, insérer le paragraphe suivant) :</p> <p>Les Obligations Zéro Coupon, comme les obligations émises avec une décote substantielles, sont soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les obligations dont les intérêts sont versés pendant la durée de l'obligation.</p>
--	---



Section E - Offre		
Élément	Titre	
E.2b	<b>Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit :</b>	<p>Le montant net du produit de chaque émission d'Obligations sera affecté par l'Émetteur à ses activités bancaires générales, sauf stipulations contraires dans les Conditions définitives concernées.</p> <p><u>Résumé de l'émission</u></p> <p>[Le montant net du produit de chaque émission d'Obligations sera affecté par l'Émetteur à ses activités bancaires générales / [ ● ] (préciser l'utilisation du produit)].</p>
E.3	<b>Modalités de l'offre :</b>	<p>Les Obligations pourront être offertes au public en France et dans un autre État Membre de l'EEE, dans lequel un certificat d'approbation aura été notifié et qui aura été spécifié dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>A l'exception des stipulations figurant à l'Élément A.2, ni l'Émetteur ni aucun établissement Souscripteur n'a autorisé une personne à faire une Offre au Public en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre de ses offres d'Obligations. Ces offres ne sont pas faites au nom de l'Émetteur ni d'aucun établissement Souscripteur et ni l'Émetteur ni aucun établissement Souscripteur n'est responsable des actes de toute personne procédant à de telles offres.</p> <p>Il existe des restrictions concernant l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations ainsi qu'à la possession ou la distribution du Prospectus de Base ou tout autre document d'offres dans différents pays.</p> <p><u>Résumé de l'émission</u></p> <p>[Sans objet, les Obligations ne font pas l'objet d'une Offre au Public (si sans objet, supprimer les sous-paragraphe ci-dessous)] / [Les Obligations sont offertes au public en/au / [ ● ] (préciser le(s) pays)]</p> <p>Période d'Offre : [ ● ]</p> <p>Prix d'Offre : [ ● ]</p> <p>Conditions auxquelles l'Offre est soumise : [ ● ]</p> <p>Description de la procédure de souscription : [Sans objet]/[ ● ]</p> <p>Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Sans objet]/[ ● ]</p> <p>Modalités et date de publication des résultats de l'Offre : [Sans objet]/[ ● ]</p>
E.4	<b>Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre :</b>	<p>Les Conditions Définitives concernées préciseront les intérêts des personnes morales ou physiques impliqués dans l'émission des Obligations.</p> <p><u>Résumé de l'émission</u></p> <p>[Sans objet, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif] / [Sous réserve de conflits d'intérêt potentiels relatifs à la perception par les intermédiaires financiers de [ ● ]% du montant en principal des Obligations], à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif. ]</p>
E.7	<b>Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur:</b>	<p>Les Conditions Définitives concernées préciseront l'estimation des dépenses pour chaque Tranche d'Obligations.</p> <p><u>Résumé de l'émission</u></p> <p>[Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur] / [Les dépenses mises à la charge de l'investisseur sont estimées à [ ● ]]</p>



## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le Prospectus de Base doit être lu et construit en prenant en compte des parties des documents suivants qui ont été publiés ou qui sont publiés simultanément avec le Prospectus de Base, et ont été déposés ou enregistrés auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au regard de la Directive Prospectus et au titre de l'article 212-2 du Règlement Général, et qui sont incorporés dans, et faire partie du, Prospectus de Base :

- le document de référence 2011 de l'Émetteur déposé auprès de l'AMF sous le numéro D. 12-0302 le 6 avril 2012, concernant les comptes annuels 2011 et le rapport des commissaires aux comptes (le "**Document de Référence 2011**")
- le document de référence 2012 de l'Émetteur déposé auprès de l'AMF sous le numéro D. 13-0208 le 25 mars 2013, concernant les comptes annuels 2012 et le rapport des commissaires aux comptes (le "**Document de Référence 2012**")

Ces informations sont incorporées par référence dans les présentes et sont réputées en former partie intégrante.

Toute déclaration figurant dans le Prospectus de Base (ou l'un des documents qui lui sont incorporés par référence) sera réputée modifiée ou remplacée par toute déclaration figurant dans un supplément ultérieurement approuvé par l'AMF et dont l'objet serait de modifier ou remplacer ladite déclaration.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

Des copies de ces documents peuvent être obtenues gratuitement auprès des agences désignées du Crédit Coopératif dans le Prospectus de Base ou dans les Conditions Définitives concernées en sa qualité d'agent payeur principal ("**Agent Payeur Principal**").

Les documents incorporés par référence seront publiés sur le site internet de l'Émetteur ([www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop)) et sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

### TABLEAUX DE CORRESPONDANCE AVEC LES INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations peuvent figurer dans les documents incorporés par référence ou dans le présent Prospectus de Base conformément au tableau de correspondance suivant, élaboré à partir de l'annexe XI du règlement de la Commission Européenne 809/2004 du 29 avril 2004 (le "**Règlement Prospectus**") :

N°	Rubrique de l'annexe XI du Règlement Prospectus	Document de Référence 2011
<b>11.</b>	<b>Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur</b>	
11.1	Informations financières historiques	
	a) bilan	p.120 (comptes consolidés 2011)
	b) compte de résultat	p.121 (comptes consolidés 2011)
	c) tableau des flux de trésorerie	p.124 (comptes consolidés 2011)
	d) méthode comptable et notes explicatives	p.125 à 177 (comptes consolidés 2011)
11.2	États financiers	p.178 à 217 (comptes sociaux 2011)
11.3	Vérification des informations financières historiques annuelles	
11.3.1	Rapports	p.219 à 220 (comptes consolidés 2011) p.221 à 222 (comptes sociaux 2011)





N°	Rubrique de l'annexe XI du Règlement Prospectus	Document de Référence 2012
<b>3.</b>	<b>Facteurs de risque</b>	
3.1	Facteurs de risque	p.29 à p.36, p.93 à p.107 ; p.158 à p.160
<b>4</b>	<b>Informations concernant l'Émetteur</b>	
4.1	Histoire et évolution de la société	p.4
4.1.2	Lieu et n° d'enregistrement	p.71
4.1.3	Date de constitution et durée de vie	p.70
4.1.4	Siège social- forme juridique	p.70
<b>5.</b>	<b>Aperçu des activités</b>	
5.1.1	Principales activités	p.4 à p.5, p.38 à p.50
5.1.3	Principaux marchés	p.38 à p.44
<b>6.</b>	<b>Organigramme</b>	
6.1.	Groupe	p.6, p.7, p.115 à p.116
6.2	Lien de dépendance	p.154 à 156
<b>7.</b>	<b>Information sur les tendances</b>	
7.2.	Tendance connue	p.108
<b>9.</b>	<b>Organes d'administration, de direction et de surveillance</b>	
9.1.	Membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	p.8 à p.10, p.79 à p.84
<b>10.</b>	<b>Principaux actionnaires</b>	
10.1.	Lien capitalistique et nature du contrôle éventuel	p.154 à 156
<b>11.</b>	<b>Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur</b>	
11.1	Informations financières historiques	
	a) bilan	p.110 (comptes consolidés 2012)
	b) compte de résultat	p.111 (comptes consolidés 2012)
	c) tableau des flux de trésorerie	p.114 (comptes consolidés 2012)
	d) méthode comptable et notes explicatives	p.115 à p.170 (comptes consolidés 2012)
11.2	États financiers	p.109 à p.209 (comptes sociaux 2012)
11.3	Vérification des informations financières historiques annuelles	
11.3.1	Rapports	p.212 à 213 (comptes consolidés 2012) p.214 à 215 (comptes sociaux 2012)

Les informations figurants dans les documents incorporés par référence autres que celles mentionnées dans les tableaux de correspondance ci-dessus sont fournies à titre indicatif.



## SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Si à tout moment pendant la durée du Prospectus de Base, il se produisait un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle affectant toute information ou élément contenu dans le Prospectus de Base de nature à influencer l'évaluation des Obligations, l'Émetteur établira un supplément au Prospectus de Base (le "**Supplément**"), ou un nouveau document remplaçant le Prospectus de Base, qui sera soumis à l'AMF conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 de son Règlement Général.

L'Émetteur fournira à Euronext Paris, ainsi qu'à tout Établissement Souscripteur éventuel, autant de copies que ceux-ci pourront raisonnablement demander ou que le règlement d'Euronext Paris l'impose. Tout Supplément sera publié de la même manière que le Prospectus de Base.

L'ensemble des documents établis pour l'enregistrement du Prospectus de Base ou pour l'admission de toute émission d'Obligations aux négociations sur Euronext Paris sera disponible dans les agences désignées de l'Agent Payeur Principal et au siège de l'Émetteur.

Si les Modalités sont modifiées d'une manière qui rendrait le Prospectus de Base ainsi modifié, inexact ou trompeur sur un point essentiel, un nouveau prospectus de base sera établi.

Les Conditions Définitives relatives à toute émission d'Obligations admise aux négociations d'un marché réglementé d'un autre État Membre de l'EEE ou d'une bourse autre qu'un marché réglementé seront disponibles sans frais auprès des bureaux de l'agent payeur concerné ayant des locaux désignés dans la ville dudit marché réglementé ou de ladite bourse.



## CONSETEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cadre de toute offre d'Obligations en France, au Luxembourg et/ou dans tout autre État Membre de l'EEE qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "Offre Non-exemptée"), l'Émetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus de Base dans chacun des États Membres pour lequel il a donné son consentement, tel que mentionné ci-après, à l'égard de toute personne (un "Investisseur") auprès de laquelle une revente ultérieure ou un placement final d'Obligations est fait par tout intermédiaire financier auquel l'Émetteur a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base (un "Établissement Autorisé"), dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la période pendant laquelle ce consentement a été donné, (ii) dans l'État Membre pour lequel ce consentement a été donné et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, l'Émetteur ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Établissement Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Établissement Autorisé des règles de conduite applicables, de toutes autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières ou réglementaires locales.

Si les Conditions Définitives relatives à une Tranche d'Obligations l'indique, l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ses Obligations pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) dans les États Membres mentionnés dans les Conditions Définitives concernées, par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives concernées, ou
- (ii) par tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, réglementations et recommandations applicables de tout organe de régulation (les "Règles"), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Obligations par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées à la section "Souscription, Achats et Restrictions de vente" du Prospectus de Base comme s'il agissait en qualité Établissement Souscripteur, (c) il s'assure que tous les frais et toutes les commissions ou avantages de toute nature reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la vente des Obligations sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tout permis, autorisation, approbation et accords nécessaires à la sollicitation ou à la vente des Obligations en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition de tout Établissement Souscripteur éventuel concerné ou de l'Émetteur où les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont tout Établissement Souscripteur éventuel concerné ou l'Émetteur dépend afin de permettre à ces derniers de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à tout Établissement Souscripteur éventuel concerné ou à l'Émetteur, (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Émetteur à enfreindre une Règle et (g) il satisfait à tout autre condition éventuellement indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

L'Émetteur n'aura pas l'obligation de s'assurer qu'un Établissement Autorisé agira en conformité avec toutes les Règles. En conséquence, l'Émetteur ne pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre. **Les modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé concerné sur le site internet dudit Établissement Autorisé pendant la période concernée.** Ni l'Émetteur ni un Établissement Souscripteur éventuel ou d'autres Établissements Autorisés ne saurait être tenu responsable des informations fournies par un Établissement Autorisé concerné et des conséquences de leur utilisation par les Investisseurs concernés.

L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, dans ce cas, publiera, le cas échéant, les informations les concernant sur son site internet ([www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop)).

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre intervenant dans les 12 mois suivant la date du visa de l'AMF figurant sur le Prospectus de Base.

**Si les Conditions Définitives indiquent que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre, chaque Établissement Autorisé concerné devra publier pendant la Période d'Offre sur son site Internet une information précisant qu'il utilise le Prospectus de Base pour l'Offre au Public considérée avec l'autorisation de l'Émetteur et conformément aux conditions indiquées aux présentes.**



## FACTEURS DE RISQUES

*Sauf stipulation contraire expresse, les termes définis dans les Modalités du Prospectus de Base ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans la présente section "Facteurs de Risques".*

*Pour chaque émission et/ou admission d'Obligations, les investisseurs sont invités à prendre connaissance du Prospectus de Base, des Suppléments éventuels ainsi que des Conditions Définitives concernées. Les investisseurs sont également invités à prendre connaissance des facteurs de risques, connus et identifiés, dont la survenance est susceptible d'affecter notamment, l'activité de l'Émetteur.*

### 1. FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS

Les Obligations impliquent un certain degré de risque, qui peut notamment inclure, des risques de marché, de change, de crédit et des risques politiques. En raison de leur nature, les Obligations peuvent être sujettes à d'importantes fluctuations de cours qui peuvent, dans certaines circonstances, se traduire par une perte partielle ou totale du prix de souscription et/ou d'achat des Obligations (risque de perte en capital).

**CETTE SECTION "FACTEURS DE RISQUE" NE REMPLACE PAS L'AVIS QUE L'INVESTISSEUR POTENTIEL DEVRAIT SOLLICITER AUPRES DE SON CONSEILLER FINANCIER HABITUEL, EN FONCTION DE SA SITUATION PERSONNELLE. EN EFFET, LA DECISION D'INVESTIR NE DOIT PAS ETRE PRISE UNIQUEMENT SUR LA BASE DE CETTE SECTION "FACTEURS DE RISQUE", SACHANT QUE LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT NE PEUVENT PAS REMPLACER UN CONSEIL ET DES INFORMATIONS SPECIFIQUEMENT ADAPTES AUX BESOINS, AUX OBJECTIFS, A L'EXPERIENCE ET A LA SITUATION DE L'INVESTISSEUR POTENTIEL.**

#### (i) Inadéquation possible aux besoins d'investisseurs non avertis

Les Obligations sont des instruments financiers spécialisés conçus pour des investisseurs familiarisés avec ce genre d'instruments. Eu égard à leur nature, la valeur des Obligations est susceptible de connaître des fluctuations importantes pouvant, dans certaines circonstances, aboutir à la perte partielle ou totale de l'investissement initial. Les investisseurs potentiels doivent avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux pour pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations.

En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Obligations, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Obligations concernées et l'information contenue dans ce Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- avoir accès à et connaître des outils d'analyse appropriés pour évaluer, au regard de sa situation personnelle, un investissement dans les Obligations concernées et l'effet que les Obligations concernées pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Obligations ;
- être capable d'évaluer, seul ou avec l'aide d'un conseil financier, les scénarii possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques encourus.

#### (ii) Absence possible de liquidité des Obligations sur le marché secondaire

Il n'est pas possible de prédire si un marché secondaire se développera pour des Obligations, ou à quel prix des Obligations seront négociées sur le marché secondaire ou si ce marché, s'il se développe, sera liquide ou non.

Si un marché actif d'échange des Obligations ne se met pas en place ou ne dure pas, le cours de marché ou cours d'échange et la liquidité des Obligations risque d'être affectée de manière défavorable. Le lancement de produits supplémentaires et concurrents sur les marchés peut également affecter la liquidité des Obligations et avoir un effet défavorable sur leur valeur de marché.

Ceci s'applique particulièrement aux Obligations qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçues pour répondre à des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été



structurées pour satisfaire les besoins d'une catégorie d'investisseurs spécifiques. Le marché secondaire de ces types d'Obligations, qui souffrent d'une plus grande volatilité que les titres d'emprunt classiques, est généralement plus limité.

**(iii) Volatilité affectant le marché des Obligations en secondaire**

Le marché des obligations émises par des prestataires de services d'investissement est influencé par les conditions économiques et les conditions de marché (à des degrés divers, les taux d'intérêt, les niveaux de crédit, les taux de change, les taux d'inflation, les prix des actions, le niveau des indices, les valeurs liquidatives des organismes de placements collectifs, le prix des contrats à terme). Il ne peut être garanti que des événements survenus en France, en Europe ou ailleurs n'entraîneront pas une volatilité du marché ni qu'une telle volatilité n'aura pas un impact défavorable sur le cours des Obligations, ni que la situation de l'économie ou des marchés n'aura pas d'autres effets préjudiciables.

**(iv) Fluctuations affectant particulièrement le marché des Obligations Zéro Coupon**

Les Obligations Zéro Coupon peuvent être soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les Obligations ordinaires en cas de changement dans le marché des taux d'intérêts. En cas d'augmentation des taux d'intérêt, les Obligations Zéro Coupon peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres Obligations ayant la même maturité et la même notation de crédit.

**(v) Modification des Modalités des Obligations**

Les Porteurs seront regroupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs.

Les Porteurs pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des Porteurs ne peut ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations.

Aussi, dans certains cas, notamment ceux portant sur des modifications des Modalités des Obligations, les Porteurs absents et non représentés lors d'une assemblée générale pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

**(vi) Option de Remboursement au gré de l'Émetteur**

Tout remboursement anticipé des Obligations à l'initiative de l'Émetteur, sous réserve qu'il soit prévu aux Conditions Définitives concernant une émission d'Obligations en particulier, peut entraîner une diminution importante du rendement par rapport à ce qui avait été anticipé par les Porteurs. En outre, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils perçoivent à l'issue d'un remboursement anticipé risqueraient de ne pouvoir le faire que sur des titres affichant un rendement inférieur à celui des Obligations remboursées.

**(vii) Réglementation des procédures collectives**

Le droit des procédures collectives modifié par la loi n°-1249 en date du 22 octobre applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars prévoit en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement judiciaire de l'Émetteur, la convocation d'une assemblée générale constituée de l'ensemble des créanciers titulaires d'Obligations (quel que soit le droit applicable aux Obligations concernées) émises en France ou à l'étranger afin de délibérer sur le projet de plan de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement.

Les stipulations relatives à la représentation des Porteurs des obligations contenues dans les Modalités pourront être écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficultés applicables dans le cadre de telles procédures. La délibération peut notamment porter sur des délais de paiement, un abandon total ou partiel des créances obligataires. Le projet de plan peut établir un traitement différencié entre les créanciers obligataires si les différences de situation le justifient.

Aucun quorum ne s'applique. La décision est prise à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

**(viii) Risque de change**

A l'instar des acquéreurs de titres libellés en devises étrangères, les investisseurs sont exposés au risque lié à la variation



des taux de change. Le risque de change peut également être contenu dans l'Obligation entraînant un risque de change sur une devise différente de la devise de l'Obligation.

**(ix) Risques spécifiques aux Obligations à taux fixe**

Les investisseurs dans des Obligations à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations à Taux Fixe. En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des Obligations à Taux Fixe sur le marché secondaire aura tendance à s'abaisser, alors qu'elle aura tendance à augmenter dans l'hypothèse d'une baisse des taux d'intérêts.

**(x) Risques spécifiques aux Obligations à taux variable**

Contrairement aux obligations à taux fixe, le revenu d'intérêt sur les obligations à taux variable ne peut pas être anticipé. En raison de la variation du revenu d'intérêt, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement précis des Obligations à taux variable au moment où ils en font l'acquisition, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec les investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues.

**(xi) Risques spécifiques liés aux Obligations Subordonnées et "Super Subordonnées"**

Les Obligations Subordonnées ont des particularités pouvant impliquer certains risques pour les investisseurs, le plus important résidant dans le rang de remboursement. Le principal des Obligations Subordonnées constitue une dette subordonnée de l'Émetteur.

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à un prix égal à leur Valeur Nominale et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais (i) avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que les titres dits "super subordonnés" pour les obligations subordonnées classiques ou (ii) après le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui pour les Obligations super subordonnées.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur. Cependant, dans certains cas de figure, les intérêts pourront également constituer des engagements subordonnés de l'Émetteur, tel que précisé dans les Modalités et si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Au regard de la réglementation spécifique des titres subordonnés remboursables, et notamment celle figurant dans le règlement CRBF 90-02 modifié, aucun événement autre que la liquidation affectant l'Émetteur ne peut permettre aux porteurs d'exiger le remboursement de leur dette avant l'échéance convenue.

**(xii) Risques d'impacts fiscaux liés à l'absence de clause de brutage**

Les Obligations ne bénéficient pas d'une clause de brutage (*gross up*) stipulant la prise en charge par l'Émetteur d'une éventuelle retenue à la source. Les investisseurs pourraient avoir à supporter la charge financière de tout prélèvement fiscal à la source éventuel.

L'Émetteur invite tous les investisseurs à se mettre en rapport avec leurs propres conseillers fiscaux pour être conseillés précisément sur l'impact fiscal de tout investissement dans les Obligations.

**(xiii) Risques liés à la fiscalité**

Les investisseurs dans des Obligations peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres pays. Dans certains pays, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Obligations.

D'autre part, aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation fiscale applicable ou des pratiques administratives fiscales concernées postérieures à la date du Prospectus de Base.

**(xiv) Risques liés à la retenue à la source imposée par les règles FATCA aux États Unis**

Le "*Foreign Account Tax Compliance Act*" (FATCA) a introduit un nouveau régime de déclaration et, dans certains cas,



une retenue à la source de 30% applicable (i) à certains paiements de source américaine, (ii) à des paiements étrangers intermédiaires (*foreign passthru payments*) faits à certaines institutions financières non-américaines qui ne se conforment pas à ce nouveau régime de déclaration, et (iii) à des paiements à certains investisseurs qui ne communiquent pas les informations d'identification relatives à des intérêts émis par une institution financière non-américaine participante.

Les règles FATCA sont particulièrement complexes et leur application reste incertaine à ce stade.

Si cette retenue à la source doit être déduite ou prélevée sur les intérêts, le principal ou tout autre paiement au titre des Obligations, l'Émetteur ne sera pas tenu, en application des modalités des Obligations, de payer des montants additionnels au regard d'une Obligation du fait de l'application de cette retenue à la source. Par conséquent, les investisseurs peuvent recevoir des montants d'intérêts ou de principal moindre que prévu initialement.

#### **(xv) Risques liés à la qualité de l'Agent de Calcul**

L'Agent de Calcul, qui peut être une filiale ou une société liée à l'Émetteur, peut être amené à faire, en vertu du Prospectus de Base, des choix et jugements susceptibles d'influencer le montant à percevoir lors du remboursement des Obligations. Il peut, par conséquent, exister d'éventuels conflits d'intérêt entre l'Agent de Calcul et les Porteurs. Cependant, l'Agent de Calcul est tenu d'agir de bonne foi.

## **2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR**

La totalité des types de risques mentionnés ci-après est gérée par le Crédit Coopératif. Cependant, Le dispositif de gestion du risque décrit dans cette partie (et dans la présentation de chaque risque détaillé ci-après) ne supprime en aucun cas lesdits risques.

La gestion des risques du Groupe repose sur une organisation conforme aux textes législatifs et réglementaires, notamment le règlement CRBF 97-02 modifié. Elle se traduit par un dispositif de contrôle interne qui s'intègre dans les pratiques et les modalités d'évaluation des risques du groupe BPCE, repris dans une charte approuvée par le comité d'audit.

Ce dispositif permet d'assurer, conformément aux orientations définies par le conseil d'administration, la couverture des risques, leur évaluation exhaustive et leur gestion.

Il est organisé de façon à assurer une stricte indépendance des fonctions de contrôle des risques par rapport aux lignes opérationnelles et en distinguant trois niveaux de surveillance :

- (a) un contrôle permanent, en premier niveau exercé dans les métiers, dans le cadre courant de leur responsabilité, en second niveau réalisé par des équipes dédiées locales et centrales organisées par nature de risques crédit, financiers, opérationnels/conformité ;
- (b) un contrôle périodique, de troisième niveau, mené par une équipe d'audit qui réalise des missions sur l'ensemble des métiers selon un programme pluriannuel.

Cette organisation est détaillée dans le rapport du président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne du Crédit Coopératif.

La situation du dispositif de maîtrise et d'évaluation des risques fait l'objet d'une information régulière dans des comités dédiés.

#### **(i) Risque de Crédit**

Le risque de crédit peut se définir comme le risque de perte dû à l'incapacité des clients ou de contreparties du Crédit Coopératif, à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement, ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

Le risque de crédit est maîtrisé par un processus de sélection des contreparties et clients décrit ci-dessous.

La réforme du ratio de solvabilité – ratio Bâle II - a conduit le Crédit Coopératif à organiser son suivi pour répondre aux exigences réglementaires, en particulier en matière de risques de crédits. Dans ce cadre, différents outils développés en liaison avec le groupe BPCE, permettent notamment l'évaluation des engagements sur la base de la notation Bâle II et le





suivi de la qualité du portefeuille de crédit par la gestion des alertes.

### Analyse

L'analyse des dossiers de crédit est effectuée par la direction des engagements sur la base de procédures et de circuits formalisés. Les études sont élaborées à partir de grilles d'analyse reprenant les éléments comptables et financiers et d'appréciation sur la qualité des clients appréhendés par les équipes commerciales au travers des entretiens qu'ils mènent avec leurs clients. Cette approche est complétée par des informations externes (Banque de France, greffes des Tribunaux de commerce) et internes (synthèses sur la relation client produites par le système de gestion, cotation).

La spécificité des secteurs d'activité du Crédit Coopératif, notamment du secteur associatif, se traduit au sein du département des engagements par une approche spécialisée des clientèles.

### Décisions et délégations

Toute demande de crédit est formalisée sur la base d'un dossier type adapté à chaque nature de clientèle. Il permet un traitement homogène et efficace. Les décisions de crédit reposent sur un système de délégations qui tient compte de la nature, du montant des concours demandés et des notations résultant des outils développés par BPCE pour la détermination du ratio de solvabilité.

### Notation

La clientèle bénéficie de la note issue des outils développés dans le cadre de l'application des piliers 1 et 2 de la réglementation Bâle II.

### Surveillance des engagements

La direction des risques de crédit Groupe (la "DRC") surveille les risques individuellement et par des approches globales en s'appuyant sur des systèmes d'alerte et sur l'analyse de la qualité des encours.

Un comité réunit hebdomadairement les responsables de la direction des engagements, de la DRC Groupe et, le cas échéant, de la direction du contentieux. Le comité statue sur les dossiers les plus risqués en arrêtant un plan d'action. Chaque décision fait l'objet d'un compte rendu.

Pour chaque agence, un point est réalisé périodiquement sur la maîtrise de ses engagements en s'appuyant sur des indicateurs d'alertes et sur la qualité de son appréciation de ses risques. En synthèse, une cotation est attribuée à chaque agence.

### Suivi des encours

L'analyse des risques se fait par une approche consolidée des engagements sur un même groupe. Des tableaux de synthèse par secteur d'activité et par grandes natures de clientèle sont transmis à la direction générale et au comité des risques par la DRC Groupe avec une appréciation sur l'évolution de la qualité des risques.

Cette approche traite aussi le coût du risque qui est décliné chaque trimestre par secteur de clientèle, par agence et regroupé par délégation générale.

### Gestion des clients douteux/contentieux

Selon des procédures spécifiques, sont définies les règles de déclassement des dossiers en douteux ou douteux compromis. Concernant les risques vifs douteux, un examen trimestriel des provisions est pratiqué par la DRC Groupe, qui propose des provisions en présence du Directeur général et de la direction du Contentieux. Chaque dossier devant passer au contentieux est préalablement examiné par la DRC Groupe. Elle réalise une première évaluation du risque puis les provisions sont établies par le département du contentieux. Ces provisions sont revues chaque trimestre dans le cadre d'un comité qui réunit la direction générale et les départements techniques concernés par la gestion des crédits.



## (ii) Dispositif de gestion des Risques Financiers

Les risques financiers regroupent sous un vocable général les risques auxquels s'expose le Crédit Coopératif dans le cadre de son activité qui ne sont pas imputables à l'entreprise elle-même, mais à des événements financiers externes.

En raison de ses activités, le Crédit Coopératif est exposé à différents risques financiers, parmi lesquels l'impact des variations des cours des marchés de titres de créance et de capital, des taux de change et d'intérêts...

Le risque de marché peut être défini comme le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, que ces derniers soient directement observables ou non.

La direction générale déléguée finances a en charge la gestion de la trésorerie, le placement de produits financiers auprès de la clientèle, la gestion pour compte propre, la gestion du bilan du Groupe ainsi que le suivi et la gestion du portefeuille de participations de la banque.

La direction des risques financiers ("DRF") est chargée du contrôle permanent des risques financiers proprement dits et effectue également des contrôles de nature différente sur les opérations financières. Son responsable, rattaché au directeur des risques, est indépendant de la direction financière et ses responsabilités ont été fixées en cohérence avec la charte sur le contrôle des risques financiers définie au niveau du groupe BPCE. Ainsi, la DRF :

- calcule les résultats de la gestion pour compte-propre qui sont présentés à chaque comité financier ;
- calcule périodiquement des indicateurs de valeur en risque dans la gestion pour compte propre (perte maximale à 10 jours avec une probabilité de 99) ;
- contrôle les valorisations des produits qui sont utilisées en comptabilité ou dans les annexes IFRS, ainsi que les paramètres de marché et les méthodes utilisées par les modèles de calcul ;
- se charge de faire alimenter les systèmes de suivi des risques de la BPCE et d'effectuer les contrôles fixés dans le cadre des référentiels groupe BPCE ;
- effectue différentes études ponctuelles ou régulières ou contrôles sur des sujets plus spécifiques ; les risques par grande classe d'actifs sont analysés régulièrement et cette analyse est présentée sur une base trimestrielle au comité des risques et au comité d'audit ;
- suit le risque porté par les opérations financières des associés, qui lui sont communiquées régulièrement ;
- rend compte au comité financier et au comité des risques du résultat de ses contrôles et de ses analyses. ;
- propose au comité faïtier des risques d'éventuelles modifications des limites fixées aux expositions aux divers risques financiers,
- contrôle le bon respect des limites fixées :
  - d'une part les limites que le Crédit Coopératif a définies pour borner lui-même ses expositions aux risques financiers,
  - mais également les limites normalisées prévues par le référentiel "risques de marché" du groupe BPCE.

La DRF travaille pour cela en étroite collaboration avec les correspondants de contrôle interne du front et du back-office qui effectuent sur les opérations financières un certain nombre de contrôles de premier niveau, ainsi qu'avec les correspondants de contrôle interne des associés.

### **Risques sur opérations de marché et portefeuille de négociation**

Le portefeuille de négociation est volontairement limité et sa position, calculée chaque jour, reste sensiblement en dessous des seuils de déclaration CAD (directive sur l'adéquation du montant des fonds propres aux risques de marché). Le Crédit Coopératif n'est donc pas soumis aux contraintes du règlement CRB 95-02. Pour autant, le respect des limites les plus sensibles est contrôlé sur une base journalière et, au-delà du portefeuille de négociation, les positions de la gestion pour compte propre ainsi que la performance réalisée sont calculées et suivies également chaque jour.

### **Risques de marché dans la gestion de la trésorerie et pour compte propre**

Un comité financier, composé de la direction générale, des responsables de la gestion pour compte de tiers, du contrôle des risques financiers, de la trésorerie, de la gestion globale du bilan, et du directeur général des finances, se réunit tous les quinze jours ; il définit les orientations de la gestion pour compte propre et limite le montant des risques qui peuvent être pris ; en particulier toutes les opérations financières qui sortent de l'ordinaire doivent y faire l'objet d'un accord préalable.



Les risques de marché pris par le Crédit Coopératif sont essentiellement :

- un risque de contrepartie qui provient de l'achat d'obligations privées, classées en portefeuille d'investissement ou en portefeuille de placement, d'une durée de vie résiduelle relativement courte (120 millions d'euros à 3 ans et le reste à moins d'un an) ainsi que, dans une moindre mesure, de la gestion à court terme de la trésorerie à moins de 12 mois ;
- un risque actions qui réside essentiellement dans la part de risque actions des parts d'OPCVM détenues dans le portefeuille de placements ;
- un risque de marché porté par quelques OPCVM alternatifs (les trois lignes de titrisations contenues dans un OPCVM contractuel d'un montant de 33 millions d'euros ont été vendues sur le marché avant la fin de 2012) ;
- d'autres prises de positions éventuelles sur les marchés financiers, plus marginales (il n'y a pas eu de telles opérations en 2012).

Ces diverses opérations s'effectuent dans le cadre d'autorisations accordées en termes de limites de contreparties, de durée, de montant ou bien encore de risque pris (sensibilité ou *stop loss*), avec une limite globale pour le risque considéré et des limites plus réduites pour des responsabilités ou des types d'opérations particuliers.

Ainsi :

- le montant du portefeuille obligataire est limité ;
- des montants d'encours maximal par contrepartie ont été définis pour la gestion du portefeuille obligataire d'une part et pour celle de la trésorerie d'autre part ;
- le risque de taux pris par le trésorier dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de celle du portefeuille obligataire évoqué ci-dessus fait l'objet d'une limite, d'un calcul et d'un suivi journaliers particuliers, un contrôle de premier niveau étant fait par le trésorier lui-même et un contrôle de second niveau par la DRF ; le risque de taux de cette activité est par ailleurs intégré à l'exposition globale à l'évolution des taux de la gestion pour compte propre qui est suivie par ailleurs et qui fait l'objet d'une limite plus globale ;
- la part de risque actions et de risque de taux contenus dans les OPCVM en portefeuille est évaluée par une analyse en transparence des OPCVM et est rapprochée des limites fixées après prise en compte en complément des éventuels contrats sur indices conclus à des fins de couverture ;
- pour le risque de change, deux limites existent qui sont contrôlées chaque jour:
  - une première limite est fixée à l'opérateur en devises pour les opérations qu'il effectue sous sa propre responsabilité ;
  - la position globale de change est également suivie au jour le jour à travers les soldes des comptes comptables concernés, ce qui permet de repérer d'éventuels retards ou anomalies dans la prise en compte des opérations ;
- les opérations structurées, complexes par nature, sont limitées à des opérations faites avec la clientèle et qui sont couvertes sur les marchés, au moyen d'opérations « miroirs » ou "back to back".

La DRF effectue un contrôle de second niveau sur le respect des limites fixées dont elle rend compte au comité financier et, en cas d'urgence, à la direction générale. Elle s'appuie principalement pour ses contrôles sur les données du front-office et sur celles du back-office, dont la cohérence est contrôlée par un rapprochement automatisé des stocks d'opérations issus des deux logiciels.

Les opérations sont traitées dans le cadre des procédures internes qui encadrent l'activité et concernent :

- les risques de marché :
  - la gestion des opérations de change ;
  - le marché obligataire primaire et secondaire ;
  - la surveillance et la maîtrise des risques de marché ;
- les risques opérationnels dans le cadre des activités de la salle des marchés :
  - le contrôle de la saisie des opérations faites par les agences sur les titres de créances émis par le Crédit Coopératif ;
  - la gestion des tickets d'opération du front office vers le back office ;
  - les envois de confirmation des opérations négociées directement par les opérateurs avec les clients ayant un accès direct à la salle des marchés ;
  - les contrôles de premier niveau par les opérateurs et le responsable de l'activité pour les opérations du jour saisies dans le logiciel du front office.

Le suivi du risque de contreparties fait l'objet d'une procédure toute particulière :



- le comité financier statue en effet sur les demandes qui doivent lui être présentées pour chaque contrepartie potentielle ; la DRF s'assure du respect des limites accordées : les positions en provenance du logiciel du le back-office alimentent chaque jour une application dédiée dans laquelle les limites accordées sont confrontées aux engagements constatés ; toute anomalie éventuelle doit être expliquée, corrigée ou justifiée. Le périmètre de ce suivi intègre le solde des comptes des correspondants étrangers de la direction des affaires internationales ;
- enfin, des règles ont été définies pour limiter par ailleurs les montants et les durées en fonction de la nature de la contrepartie, de sa notation et du portefeuille concerné. (ces règles font l'objet d'une validation par le conseil d'administration du Crédit Coopératif).

### **(iii) Risques globaux dans la gestion de bilan**

Un comité de gestion actif/passif, le comité ALM, est consacré à la gestion globale du bilan du Groupe.

Le calcul des positions et l'établissement des reportings est assuré par une cellule de gestion actif/passif qui dépend de la direction financière.

Ce calcul se base sur le logiciel QRM qu'utilisent les établissements du réseau des Banques Populaires, avec d'une part un paramétrage du logiciel utilisé qui est assuré de façon centralisée par la gestion actif/passif de BPCE et d'autre part une saisie des prévisions d'activité qui doit être en cohérente avec les prévisions budgétaires.

La DRF assure, quant à elle, un contrôle de deuxième niveau en respectant le référentiel Risques ALM qui norme les contrôles à effectuer au sein du BPCE.

#### Risque global de taux

Le Crédit Coopératif est exposé au risque de taux et de liquidité dans le cadre de son activité courante de collecte de ressources et de distribution de crédits à la clientèle.

Le risque global de taux est mesuré chaque trimestre dans le cadre du référentiel groupe BPCE qui prévoit des limites qui s'imposent à chacune des Banques Populaires.

#### Mesure de l'effet de l'évolution des taux sur la marge d'intérêts prévisionnelle

La marge d'intérêts sur les quatre prochaines années est calculée pour un certain nombre de scénarios d'évolution des taux (dont une baisse ou une hausse uniformes de tous les taux de 100 points de base, mais aussi celui d'une baisse des taux long et d'une hausse des taux courts) ; des limites Groupe sont fixées pour limiter l'impact sur la marge d'intérêts des deux prochaines années dans le pire scénario.

#### Calcul des Impasses à taux fixe

Ces impasses sont calculées par différence entre les encours moyens prévisionnels du stock des ressources à taux fixe et ceux du stock des emplois à taux fixe. Les produits à taux variable sont considérés comme fixes jusqu'à la prochaine date de refixation de leur taux. Tous les emplois et ressources du bilan et du hors-bilan sont échéancés, soit selon leurs dispositions contractuelles, comme dans le cas des crédits, soit selon un échéancier conventionnel (pour les dépôts à vue, chaque strate d'évolution du stock est amortie linéairement sur une durée plus ou moins longue selon la catégorie de clientèle). Les impasses constatées sur différentes maturités doivent être inférieures à un pourcentage décroissant du montant des fonds propres.

#### Sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan

Cette sensibilité, calculée chaque trimestre à partir des impasses à taux fixe en bilan statique, et des impasses sur inflation, est un indicateur supplémentaire introduit en 2010 par la nouvelle version du référentiel BPCE pour respecter les préconisations du comité de Bâle en matière de mesure du risque global de taux. Le dépassement éventuel de cette limite est considéré comme un incident "significatif" qui doit être immédiatement déclaré à l'ACP conformément au règlement n°97-02.



### Risque de liquidité

Le Crédit Coopératif est structurellement prêteur sur le marché interbancaire, mais il collecte aussi des ressources longues dans le cadre de son activité et en fonction de ses besoins. Une double limite est fixée à la position emprunteuse qu'il peut avoir au jour le jour : d'une part une limite définie en interne pour les positions prises sur les marchés, mais aussi une seconde limite définie dans le cadre du référentiel de Gestion Actif-Passif de la BPCE (en 2012 les opérations au jour le jour concernées étaient essentiellement conclues avec BPCE).

Le risque de liquidité est également mesuré dans le cadre du référentiel risques du groupe Banque Populaire de la façon suivante :

- d'une part par un calcul classique d'impasses sur toute la durée de vie du bilan (ressources du stock moins emplois du stock), l'insuffisance de ressources devant rester limitée à 15% du montant des actifs
- mais également par un calcul ayant comme base de départ les impasses de liquidité à trois mois, en bilan dynamique (mais sans prévisions financières) et effectué pour trois scénarios de crise :
  - un premier scénario dit de "stress de signature" : crise de liquidité conjoncturelle provoquée par la perte de confiance dans la solidité financière du groupe BPCE qui interdirait tout accès au marché des capitaux (hypothèse conservatoire). Il se traduit par une baisse des dépôts clientèle (stock et flux) et de la production nouvelle de crédits sur certains segments (l'essentiel du portefeuille de titres de placement peut être cédé en un mois) ;
  - un second scénario dit de "stress systémique" : crise de liquidité affectant l'ensemble du système financier qui se traduit par une fermeture générale des marchés de capitaux, une forte limitation des capacités de cession d'actifs ; tous les établissements étant dans la même situation, la baisse de la production de DAT est plus faible (moyennant un surcoût), celle de la production nouvelle de crédits peut en revanche être plus importante qu'en crise de signature ;
  - enfin un troisième scénario mixte, combinant une crise de liquidité affectant l'ensemble du système financier et une crise de défiance plus marquée sur la signature du Groupe. L'effet sur les ressources est celui du pire des deux scénarios précédents mais la réduction de la production nouvelle de crédits peut être encore plus importante sans effet d'image négatif.

Les actifs disponibles et les créances mobilisables doivent permettre, dans chacun de ces trois scénarios, de limiter le manque de ressources.

L'évolution du coefficient de liquidité est également suivie par établissement, et le montant de ce coefficient en fin de mois fait l'objet de prévisions de façon à garantir le respect du ratio réglementaire de 100% tout en optimisant l'utilisation de la liquidité au sein du Groupe Crédit Coopératif comme au sein du groupe BPCE.

### Risque global de change

La position globale de change, telle qu'elle peut s'appréhender à travers la comptabilité, est calculée et suivie chaque jour, pour vérifier qu'elle reste bien inférieure à la limite définie en interne.

Cette limite est elle même inférieure au seuil de déclaration sur l'exigence spécifique de fonds propres au titre du risque de change prévu par l'ancien règlement CRB 95-02 (règlement sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché dont les directives sont désormais intégrées au règlement de février 2007 dit Mac Donough ou Bâle II).

Les limites fixées à la salle des marchés et au département des affaires internationales étant très faibles, le risque de change est essentiellement porté par les participations acquises en devises étrangères : principalement la TISE, filiale achetée en 2008 en zlotys et la BNDA, prise de participation effectuée en 2011 en francs CFA.

### **(iv) Risques Opérationnels**

Les risques opérationnels comprennent, selon les textes officiels, les risques résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Ils incluent les risques de fraude interne et externe. Au titre du calcul des exigences de fonds propres, le groupe BPCE applique, pour le moment, la méthode standard Bâle II.

La maîtrise des risques opérationnels repose sur un dispositif de contrôle interne - associant prévention et contrôle -



appliqué à l'ensemble des activités. Ce dispositif relève en premier lieu de la responsabilité des hiérarchies des directions opérationnelles. Il s'appuie sur des procédures détaillées et sur une surveillance permanente de l'activité.

Dans le cadre de la réglementation prudentielle issue de Bâle II, le Crédit Coopératif a déployé un dispositif propre à la gestion des risques opérationnels, fondé sur une méthodologie commune aux établissements du groupe BPCE reposant d'une part sur le référentiel des normes et méthodes et d'autre part sur l'outil de gestion, PARO. Le référentiel décline notamment les normes applicables en matière de collecte et de suivi d'incidents ainsi que d'évaluation des risques. Outre la typologie des risques normés, le référentiel, complété en 2012 avec la mise en œuvre d'une nouvelle échelle de cotation du dispositif de maîtrise des risques – DMR - et d'un volet indicateur, assure l'homogénéité globale du dispositif. En 2012, BPCE a livré une seconde version de l'outil qui intègre ces évolutions et son référentiel des risques normés modifié. Ce coprus de règle a été appliqué à l'occasion de la réalisation de la 1<sup>ère</sup> campagne de cotation annuelle lancée par BPCE en 2012.

Une base de données des pertes comptables au titre des risques opérationnels est régulièrement enrichie depuis 2005. Le déploiement de la fonctionnalité "incidents" de l'outil PARO auprès des métiers, amorcé dès sa livraison en 2009, permet de détecter les risques significatifs et de s'assurer que des mesures correctives sont prises ; l'historique des événements est aussi l'un des éléments d'analyse du processus de révision de la cotation des risques.

Le processus de maintien en conditions opérationnelles du plan de continuité d'activité du Groupe s'est poursuivi en 2012, conformément aux travaux méthodologiques du groupe BPCE.

#### **(v) Risques de non-conformité**

Le risque de non conformité est défini comme "le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non respect des dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de natures législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant".

Conformément au règlement CRBF 97-02 modifié, sous la responsabilité du directeur adjoint des risques et de la conformité, qui est également responsable du contrôle des services d'investissements, deux équipes dédiées au suivi des risques de non-conformité assurent une mission de prévention, de surveillance, d'alerte et de préservation de l'image de la réputation de l'établissement auprès de ses clients, ses collaborateurs et partenaires. L'une couvre la conformité juridique et la réglementation des services d'investissement, l'autre les aspects liés à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la fraude.

L'année 2012 a été consacrée au renforcement du dispositif de contrôle interne permettant d'améliorer la détection des risques de non-conformité et à la constante adaptation de ce dispositif aux évolutions réglementaires, notamment en matière de lutte anti-blanchiment.

La surveillance du risque de non-conformité juridique et des services d'investissement repose sur :

- un dispositif de suivi de la veille réglementaire ;
- des formations des collaborateurs ;
- une procédure organisant une validation au titre de la conformité des nouveaux produits et processus ;
- un corpus de règles déontologiques qui font l'objet d'une surveillance régulière ;
- un suivi des dysfonctionnements, avec une procédure d'alerte à destination des salariés ;
- des contrôles du respect des obligations professionnelles.

La lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude est assurée par un premier niveau de surveillance exercé depuis les agences à partir d'un dispositif informatisé de détection des opérations atypiques. En second niveau, l'équipe dédiée assure une supervision du bon traitement par les agences des alertes qui lui sont transmises. Elle procède à l'analyse des situations douteuses et, si nécessaire, les déclare auprès de TRACFIN. Cette équipe veille à la cohérence et à la bonne conformité du dispositif de détection.

En outre, un contrôle complémentaire a été mis en place pour apprécier la conformité des opérations et engagements bancaires et financiers, avec les nouvelles lignes directrices mises en place en 2012 concernant les paradis fiscaux et judiciaires.

**(vi) Impact de la diminution de la notation de crédit de l'Émetteur**

La valeur des Obligations est affectée, en partie, par l'évaluation que les investisseurs font de la solvabilité de l'Émetteur. Ces évaluations tiennent généralement compte des notations accordées aux titres en circulation de l'Émetteur par plusieurs services statistiques de notation comme Moody's Investors Service Limited et Standard & Poor's Corporation, division de The McGraw Hill Companies, Inc. Une diminution de la notation accordée aux titres en circulation de l'Émetteur par l'une de ces agences de notation pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Obligations.

**(vii) Impact du comportement des marchés financiers sur les résultats de l'Émetteur**

L'activité de l'Émetteur est dépendante du comportement des marchés financiers et notamment des marchés de dettes. Sa performance est influencée par le niveau et les cycles associés à l'activité qui est impactée par l'économie et les événements politiques tant domestiques qu'internationaux. Il n'est pas garanti qu'une faiblesse des marchés financiers n'engendre pas une baisse sur les résultats d'exploitation futurs de l'Émetteur.

**(viii) Risque lié à la Juste Valeur de Marché sur les états financiers de l'Émetteur**

En vertu de la norme IFRS (International Financial Reporting Standards) n°39 sur la comptabilisation et la mesure des instruments financiers, il convient de comptabiliser au bilan tous les instruments dérivés à leur juste valeur respective. Mais, si aucun prix de marché n'est disponible pour ces instruments, il n'est pas possible de comptabiliser la perte ou le bénéfice initial. Ces règles peuvent entraîner des fluctuations au niveau des fonds propres, du bénéfice net et, plus généralement, des états financiers de l'Émetteur.

**(ix) Impact des modifications réglementaires sur l'activité de l'Émetteur**

Crédit Coopératif est tenu de respecter les lois et règlements applicables aux services financiers. La crise financière a entraîné et entraînera vraisemblablement à l'avenir un renforcement important de la réglementation applicable au secteur financier. Toute modification de la réglementation peut avoir des conséquences significatives sur l'activité du Crédit Coopératif, ainsi que sur les produits et services offerts ou sur la valeur de ses actifs.

**(x) Impact de la Directive sur la résolution des crises dans l'UE**

Le 6 juin 2012, la Commission Européenne a adopté une proposition législative pour une directive établissant un cadre dans toute l'Union Européenne pour le redressement et la résolution des défaillances des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la "DRC"). L'objectif affiché de la proposition de DRC est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la proposition de DRC sont divisés en trois catégories : (a) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (b) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter en amont la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (c) si l'insolvabilité d'un établissement devient un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen précis de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité (insolvabilité).

La proposition de DRC prévoit actuellement une mise en œuvre dans les États Membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La directive proposée n'est pas encore dans sa version finale et des changements peuvent être apportés dans le cadre du processus législatif. Néanmoins, les pouvoirs actuellement prévus dans la proposition de DRC pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissements sont gérés, ainsi que dans certaines circonstances, les droits des créanciers.

De surcroît, en France, un projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires, qui anticipe la transposition de la proposition de DRC, a été adopté le 19 décembre 2012 en conseil des ministres, modifié par l'Assemblée Nationale en seconde lecture le 5 juin 2013.

Il n'est donc pas possible à ce stade d'évaluer l'impact de la proposition de DRC pour l'Émetteur. Il n'existe aucune assurance qu'une fois adoptée et transposée, la DRC ou certaines de ses mesures n'affectent pas de manière significatives les droits des Porteurs, la valeur des Obligations ou même la capacité de l'Émetteur à remplir ses





obligations au titre des Obligations.

**(xi) Assignation en justice ou exécution d'une décision judiciaire aux États-Unis**

Crédit Coopératif est une société coopérative anonyme constituée en vertu des lois françaises. Aucun des sociétaires et dirigeants du Crédit Coopératif ne réside aux États-Unis et la totalité, ou tout au moins une part importante, des actifs du Crédit Coopératif ainsi que des personnes susnommées est située en dehors des États-Unis. En conséquence, il peut ne pas être possible, pour des investisseurs, de demander une assignation en justice du Crédit Coopératif ou desdites personnes sur le territoire américain ; de même, il risque de ne pas leur être possible de faire exécuter à l'encontre de l'un d'entre eux toute décision émanant d'un tribunal américain, notamment tout jugement fondé sur les modalités en matière de responsabilité civile extraites des lois sur les valeurs mobilières promulguées aux États-Unis ou dans l'un de leurs États ou territoires.

**3. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'INDUSTRIE BANCAIRE**

La liste des facteurs de risques figurant ci-dessous ne prétend pas être complète et ne constitue pas une description détaillée de tous les risques associés à l'industrie bancaire. Un investissement dans les Obligations peut être sujet à d'autres facteurs de risques que ceux décrits.

**(i) Situation économique de l'Émetteur et contexte économique général**

La rentabilité des activités de l'Émetteur peut être défavorablement affectée par une détérioration de la situation économique générale à l'échelle nationale ou mondiale, ou sur certains marchés particuliers comme la France. Des facteurs comme les taux d'intérêt, l'inflation, la disponibilité et le coût du crédit, la liquidité des marchés financiers mondiaux et le niveau et la volatilité des cours des actions, peuvent affecter le niveau d'activité des clients.

**(ii) Volatilité des marchés**

En cas de forte volatilité et de perturbations des marchés de capitaux et des marchés du crédit, les marchés peuvent exercer une pression provoquant la baisse des cours des actions et réduisant l'accès au crédit de certains émetteurs.

Le manque de crédit, le manque de confiance dans le secteur financier, la volatilité accrue des marchés financiers et la baisse du niveau d'activité économique qui en résulterait pourraient affecter l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation de l'Émetteur.

**(iii) Solidité d'autres institutions financières**

L'exposition de l'Émetteur à des contreparties de l'industrie des services financiers est particulièrement significative dans le cadre de l'exercice de son activité normale. Cette exposition peut résulter de ses activités de négociation, de prêt, de compensation et de règlement, et de nombreuses autres activités et relations. Ces contreparties englobent des courtiers, courtiers-négociateurs, banques commerciales, banques d'investissement, OPCVM et autres clients institutionnels. Un grand nombre de ces contreparties expose l'Émetteur à un risque de crédit en cas de défaut d'une contrepartie ou d'un client. En outre, le risque de crédit de l'Émetteur peut être exacerbé si les garanties qu'il détient ne peuvent pas être réalisées ou sont liquidées à des prix ne suffisant pas à recouvrer le montant intégral du prêt ou de l'exposition au produit dérivé corrélatif. Un grand nombre des stratégies de couverture ou de gestion des risques employées par l'Émetteur impliquent des transactions avec des contreparties de l'industrie des services financiers. Toute faiblesse ou tout défaut de solvabilité de ces contreparties peut réduire l'efficacité des stratégies de couverture ou de gestion des risques de l'Émetteur.

**(iv) Réglementation accrue**

Les récents développements observés sur les marchés mondiaux ont conduit les autorités gouvernementales et réglementaires de plusieurs pays à un interventionnisme accru dans le secteur financier et les activités des institutions financières. En particulier, les autorités gouvernementales et réglementaires de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Belgique et du Luxembourg, entre autres, ont fourni des capitaux et financements supplémentaires, et mettent en œuvre d'autres mesures visant notamment à accroître le contrôle réglementaire de leurs secteurs bancaires respectifs, y compris en imposant des exigences accrues en matière de fonds propres. Rien ne permet actuellement de savoir quel impact ce climat réglementaire plus rigoureux aura sur les institutions financières, y compris l'Émetteur et le Groupe. Il est également impossible de savoir à l'heure actuelle si des exigences réglementaires supplémentaires (y compris en matière de normes de fonds propres et/ou de restrictions des indemnités de départ du personnel clé) seront introduites.



## MODALITES DES OBLIGATIONS

*Les Modalités s'appliquent à toutes les Obligations émises en vertu du Programme qui fait l'objet du Prospectus de Base. Les dispositions suivantes énoncent les Modalités auxquelles ces Obligations seront soumises, sous réserve des adjonctions ou modifications qui pourront leur être apportées par un Supplément.*

Les Obligations émises en vertu du Prospectus de Base sont émises en vertu d'un contrat d'agent financier (le "**Contrat d'Agent**") conclu entre l'Émetteur, l'Agent Payeur Principal, l'Agent de Calcul et l'Agent Payeur au Luxembourg, étant cependant entendu qu'une autre entité pourra être spécifiée en qualité d'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives.

Des exemplaires du Contrat d'Agent sont tenus à disposition aux heures habituelles d'ouverture des bureaux auprès des agences désignées de l'Agent Payeur Principal, de l'Agent Payeur au Luxembourg ou, le cas échéant, de l'Établissement Mandataire (tel que prévu à la Modalité 2(A)). Toute personne bénéficiant de droits afférents à des Obligations est réputée avoir pris connaissance des stipulations du Contrat d'Agent.

Les Obligations constituent des obligations au sens de l'article L.228-38 du Code de commerce. Les Obligations ayant les mêmes caractéristiques seront émises par souche (une "**Souche**"). Chaque Souche fera l'objet de Conditions Définitives, dont un exemplaire sera mis à disposition aux heures habituelles d'ouverture des bureaux auprès des agences désignées de l'Agent Payeur Principal ou, le cas échéant, de l'Établissement Mandataire (tel que prévu à la Modalité 2(A)) ainsi que, si les Obligations sont admises aux négociations sur un marché réglementé dans un État Membre de l'EEE, auprès de l'agent de cotation ou l'agent payeur local dudit État Membre si nécessaire. Pour toute Souche d'Obligations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'admission auprès d'un marché réglementé, les exemplaires des Conditions Définitives seront uniquement tenus à disposition par l'Agent Payeur Principal et tout Établissement Souscripteur éventuel pour consultation par les Porteurs.

Les références faites dans le Prospectus de Base aux "**Conditions Définitives**" visent les Conditions Définitives applicables à l'émission d'une Souche d'Obligations.

Les termes et expressions définis dans les Modalités auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le Contrat d'Agent ou dans les Conditions Définitives, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf stipulation contraire.

### 1. DEFINITIONS

Les termes employés dans les Modalités, ont la signification suivante :

"**Agent de Calcul**" désigne BTP Banque et/ou toute autre entité indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"**Banques de Référence**" désigne les établissements de premier plan sur le marché interbancaire concerné désignés comme tels dans les Conditions Définitives ou, dans les hypothèses où aucun établissement ne serait désigné ou ne serait en mesure de fournir la valeur du Taux Variable, au moins deux banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul, à l'exception de tout membre du Groupe, sur le marché interbancaire concerné ;

"**Coefficient Multiplicateur**" désigne un nombre, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. Conformément à la Modalité 4(E), le Taux d'Intérêt est alors égal au Taux Variable multiplié par le Coefficient Multiplicateur ;

"**Convention de Jour Ouvré**" désigne la convention de jour ouvré précisée dans les Conditions Définitives et pour les Taux Variables, telle que définie à la Modalité 4(B)(2) ;

"**Date d'Échéance**" désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"**Date d'Émission**" désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"**Date de Commencement d'Intérêts**" désigne la Date d'Émission des Obligations ou toute autre date qui serait indiquée dans les Conditions Définitives ;

"**Date de Détermination des Intérêts**" désigne, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts si la Devise de Remboursement est l'euro ou (ii) le



premier jour de cette Période d'Intérêts si la Devise de Remboursement est la Livre Sterling ou (iii) si la Devise de Remboursement n'est ni la Livre Sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts ;

**"Date de Paiement des Intérêts"** désigne la(les) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives sous réserve de la Convention de Jour Ouvré applicable ;

**"Date de Référence"** désigne la date à laquelle le montant restant dû sur les Obligations concernées est entièrement payé ;

**"Date de Remboursement"** désigne la Date d'Échéance ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant ou toute autre date qui pourra être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ;

**"Devise"** désigne la devise des Obligations émises indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ;

**"Devise de Remboursement"** désigne la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives, utilisée pour le paiement de tout montant relatif aux Obligations. Tout montant non libellé dans la Devise de Remboursement et utilisé pour le paiement de tout montant relatif aux Obligations sera converti dans la Devise de Remboursement en utilisant le Taux de Conversion ;

**"Établissement Mandataire"** désigne l'établissement désigné comme tel dans les Conditions Définitives et chargé, dans le cas d'Obligations au nominatif pur, de tenir pour le compte de l'Émetteur le registre dans lequel sont inscrits les Porteurs ;

**"EUR-EURIBOR-Banques de Référence"** désigne le taux qui sera déterminé sur la base des taux auxquels les dépôts en euros sont offerts par les Banques de Référence à approximativement 11:00 heures du matin, heure de Paris, deux Jours Ouvrés TARGET précédant le premier jour de la Période d'Intérêt à des banques de premier rang sur le marché inter-bancaire à Paris pour la Période d'Intérêt concernée. Ce taux sera exprimé avec trois décimales. L'Agent de Calcul demandera au bureau parisien principal de chacune des Banques de Référence de lui fournir une cotation de ses taux. Si au moins deux cotations sont fournies, le taux pour la Période d'Intérêt concernée sera égal à la moyenne arithmétique des cotations. Si moins de deux cotations sont obtenues, le taux pour la Période d'Intérêt concernée sera égal à la moyenne arithmétique des taux fournis par des banques de premier rang à Paris, choisies par l'Agent de Calcul à approximativement 11:00 heures du matin, heure de Paris le même jour ;

**"Groupe"** désigne le groupe Crédit Coopératif, qui regroupe les activités du Crédit Coopératif ;

**"Heure de Référence"** désigne, pour toute Date de Détermination des Intérêts, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives ;

**"Intermédiaire(s) Financier(s) Habilité(s)"** désigne tout établissement financier habilité à tenir des comptes au nom de ses clients en Euroclear France, et inclut les banques dépositaires de Clearstream Luxembourg et Euroclear Bank ;

**"Jour de Bourse"** désigne tout jour qui est un jour de négociation sur la (ou les) Bourse(s), autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de négociations plus tôt qu'à l'heure habituelle de clôture de cette (ou ces) Bourse(s) de manière exceptionnelle ou temporaire ;

**"Jour Ouvré"** désigne :

(i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou

(ii) pour une Devise de Remboursement autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou

(iii) pour toute autre raison, un jour où les banques commerciales sont ouvertes et les marchés de change fonctionnent à Paris ;

**"Jour Ouvré Précédent"** signifie que, lorsque ce terme est utilisé en relation avec le terme "Convention de Jour Ouvré", un ajustement sera fait si une date tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré de manière à ce que cette date soit le premier Jour Ouvré précédent ;



"**Jour Ouvré Suivant**" signifie que, lorsque ce terme est utilisé en relation avec le terme "Convention de Jour Ouvré", un ajustement sera fait si une date tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré de manière à ce que cette date soit le premier Jour Ouvré suivant ;

"**Jour Ouvré Suivant sauf Mois Suivant**" signifie que, lorsque ce Terme est utilisé en relation avec le terme "Convention de Jour Ouvré", un ajustement sera fait si une date tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré de manière à ce que cette date soit le premier Jour Ouvré suivant sauf si ce jour tombe dans le mois calendaire suivant auquel cas la date sera le premier Jour Ouvré Précédent ;

"**Marge**" désigne le taux exprimé en pourcentage qui doit être ajouté ou retiré d'un Taux Variable pour calculer le Taux d'Intérêt conformément à la Modalité 4(E), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" désigne, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") le nombre de jours suivant :

(i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;

(ii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

- le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(iii) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(iv) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(v) si les termes "**30E/360-FBF**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur est le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj<sup>1</sup>, mm<sup>1</sup>, aa<sup>1</sup>) est la date de début de période

D2 (jj<sup>2</sup>, mm<sup>2</sup>, aa<sup>2</sup>) est la date de fin de période

La fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (yy^2 - yy^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(dd^2, 30) - \text{Min}(dd^1, 30) \right]$$

(vi) si les termes "**30/360-FBF (Base Euro Obligataire)**" ou "**Exact 30A/360 (Base Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360



et le numérateur le nombre de jours écoulés comme pour la base 30E/360, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours ;

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 – FBF, la fraction est :

Si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$ ,

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (yy^2 - yy^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (dd^2 - dd^1) \right]$$

**"Montant de Remboursement"** désigne le montant de remboursement en espèces auquel chaque Obligation donne droit lors de son remboursement ;

**"Montant des Intérêts"** désigne le montant d'intérêts à payer tel que défini à la Modalité 4(B)(4) ;

**"Notice d'Exercice"** désigne, pour les besoins de la Modalité 5(D), une notice d'exercice de l'option offerte aux Porteurs, conforme au modèle figurant en annexe des Conditions Définitives concernées, dont un exemple est reproduit dans la section "Modèle de Notice d'Exercice" du Prospectus de Base. Un modèle pourra également être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur Principal (ou de tout autre Agent Payeur local éventuel) ;

**"Obligation"** désigne un titre de créance tel que défini à l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier et qui est soumis au régime des articles L.228-38 et suivants du Code de commerce ;

**"Obligation Zéro Coupon"** désigne une obligation à taux fixe pour laquelle la rémunération est connue lors de la Date d'Émission et payée en totalité à la Date d'Échéance ;

**"Page Ecran"** désigne la page, la section ou tout autre partie d'un document fourni par un service particulier d'informations désigné (y compris notamment Reuters) afin de fournir un Taux de Référence ou d'afficher des taux ou prix comparables au Taux de Référence, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

**"Période d'Intérêts"** désigne la période commençant à la Date de Commencement d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue) ;

**"Période Prévue"** désigne la période désignée comme telle dans les Conditions Définitives ;

**"Place Financière de Référence"** désigne la place financière indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière la plus adaptée ou, à défaut, Paris ;

**"Porteur"** désigne chaque personne dont (i) le compte auprès d'un Intermédiaire Financier Habilité concerné est crédité d'un nombre particulier d'Obligations, dans le cas d'Obligations au porteur, (ii) le nom figure dans le compte d'un teneur de comptes, dans le cas d'Obligations au nominatif administré, et, (iii) le nom figure dans les comptes de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire dans le cas d'Obligation au nominatif pur ;

**"Prix d'Émission"** désigne le montant dans la Devise concernée ou le pourcentage de la Valeur Nominale auquel chaque Obligation sera émise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives ;

**"Prix de Référence"** désigne, pour les Obligations Zéro Coupon, le prix spécifié tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

**"Quote Part Solidaire"** désigne un montant en espèces par émission que l'Émetteur s'engage à verser à une cause d'intérêt général, dès lors que l'Émetteur a opté pour l'application de ce mécanisme, tel que prévu dans les Conditions Définitives. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce versement volontaire de la part de l'Émetteur, qui demeure facultatif, est exclusivement supporté par l'Émetteur et n'a aucune conséquence sur le Prix d'Émission, la performance ou le rendement de toute Obligation concernée ;



"**Quotité Minimum de Négociation**" désigne la quotité minimum de négociation des Obligations précisée dans les Conditions Définitives ;

"**Rendement Accru**" désigne, pour les Obligations Zéro Coupon, le taux tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux Fixe**" désigne le taux d'intérêt fixe indiqué dans les Conditions Définitives ;

"**Taux de Conversion**" désigne le taux de change utilisé pour la conversion de tout montant ;

"**Taux de Rendement**" désigne , pour les Obligations Zéro Coupon, le taux tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission de l'Obligation Coupon Zéro si son prix était ramené au Prix d'Émission à la Date d'Émission ;

"**Taux d'Intérêt**" désigne la rémunération (exprimée en pourcentage) à laquelle les Obligations donnent droit et qui est soit spécifiée soit déterminée conformément aux stipulations des Conditions Définitives ;

"**Taux Variable**" désigne le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives ;

"**Valeur Nominale**" désigne la valeur nominale attribuée aux Obligations dans les Conditions Définitives sous réserve que, dans l'hypothèse où les Obligations émises feraient l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé et/ou seraient offertes au public dans un État Membre de l'EEE dans des circonstances qui requièrent la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus, la valeur nominale minimale soit égale à (i) EUR 1.000 (ou sa contre-valeur dans toute autre devise à la Date d'Émission desdites Obligations) ou (ii) à tout autre montant plus élevé qui pourrait être requis par la banque centrale (ou tout organisme équivalent) ou par les lois, règlements ou directives applicables d'une Devise concernée ;

"**Valeur Nominale Amortie**" désigne, pour les Obligations Coupon Zéro, le Montant de Remboursement à la Date d'Échéance diminué du Taux de Rendement.



## 2. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, TRANSFERT ET REDENOMINATION

### (A) Forme

Les Obligations admises aux opérations d'un dépositaire central, qu'elles soient ou non admises aux négociations sur un marché réglementé, pourront être, au gré de l'Émetteur, (i) au porteur, inscrites à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France, qui créditera les comptes des Intermédiaires Financiers Habilités concernés ou (ii) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Porteur d'Obligations concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré, tel que décrit dans les Modalités.

Les Obligations seront émises uniquement sous forme dématérialisée et leur propriété sera établie par une inscription en compte, par application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document ou titre physique (y compris des certificats représentatifs, conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis pour matérialiser la propriété des Obligations.

### (B) Valeur Nominale

Les Obligations auront la Valeur Nominale qui leur est attribuée dans les Conditions Définitives. Elles ne pourront être échangées contre des Obligations d'une autre dénomination.

### (C) Propriété et transfert des Obligations

Le transfert de propriété des Obligations au porteur et des Obligations au nominatif administré ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes du (des) Intermédiaire(s) Financier(s) Habilité(s) concernés, le tout conformément aux règles, réglementations et procédures d'opération d'Euroclear France ou d'un autre établissement qui lui succéderait dans cette fonction et/ou (selon le cas) du (des) Intermédiaire(s) Financier(s) Habilité(s) concerné(s). Le transfert de propriété des Obligations au nominatif pur ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Porteur de toute Obligation sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que cette Obligation soit échue ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cette Obligation et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le titulaire de la sorte.

L'Émetteur et tout agent payeur traiteront tout Porteur comme le propriétaire véritable des Obligations concernées à tous effets, nonobstant toutes notifications contraires, et les expressions "porteur(s) de titres", "détenteur(s) d'Obligations", "porteur", "détenteur", "titulaire(s) d'Obligations", "titulaire" et toutes expressions apparentées devront être interprétées par analogie.

### (D) Redénominations

(i) L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives), à toute date, sans le consentement du Porteur de toute Obligation, et en le notifiant conformément à la Modalité 12 au moins trente jours à l'avance, à partir de la date à laquelle l'État membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellées les Obligations devient État membre participant à la troisième phase de l'Union économique et monétaire introduite le 1er janvier 1999 (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié (le "**Traité**")) ou des événements pouvant avoir en substance le même effet se sont produits (dans chaque cas, l'"**UEM**") re-libeller en euros la totalité, et non une partie seulement des Obligations de chaque Souche et effectuer les ajustements nécessaires sur le montant en principal et/ou la Valeur Nominale indiquée dans les Conditions Définitives, tel que plus amplement décrit ci-dessous. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la "**Date de Redénomination**".

(ii) A moins qu'il ne soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives, la redénomination des Obligations conformément au paragraphe (i) ci-dessus sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Obligation libellée dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123(4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Émetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Obligation après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Le





montant principal des Obligations en euro ainsi déterminé devra être notifié aux Porteurs conformément à la Modalité 12. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Émetteur aux Porteurs concernés.

(iii) A la suite d'une redénomination d'Obligations, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.

(iv) A moins qu'il ne soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives, l'Émetteur pourra, dans le cadre d'une redénomination et sans le consentement des Porteurs concernés, effectuer tous changements ou ajouts aux présentes Modalités dont il considère qu'ils ne sont pas préjudiciables aux intérêts desdits Porteurs. Il pourra s'agir de changement de définitions impactées par la redénomination (telle que la convention de Jour Ouvré ou la Place Financière de Référence), la diminution de la Valeur Nominale ou tout autre changement que l'Émetteur jugerait utile afin de prendre en compte la pratique de marché au regard des titres de créances émis sur l'euro marché et libellés en euro. Tous ces changements ou ajouts auront, en l'absence d'erreur manifeste, force obligatoire à l'encontre des Porteurs et seront notifiés aux Porteurs concernés conformément à la Modalité 12, le plus rapidement possible.

(v) Ni l'Émetteur ni l'Agent Payeur concerné ne pourra être tenu responsable envers les Porteurs de toute Obligation concernée ou toute autre personne de toutes commissions, coûts, pertes ou dépenses au titre ou résultant d'un crédit ou d'un virement en euros ou encore de la conversion d'une quelconque devise ou de l'arrondi effectué dans ce contexte.

### 3. RANG DE CREANCE ET NOTATION

#### (A) Rang de créance des Obligations Non Subordonnées

Les Obligations Non Subordonnées constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur qui viendront au moins à égalité de rang (*pari passu*) entre eux et avec tous les autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur, présents et futurs (exception faite des obligations privilégiées en vertu de la loi).

#### (B) Rang de créance des Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées comprennent des Obligations subordonnées classiques (les "**Obligations Subordonnées Classiques**") et des Obligations super subordonnées (les "**Obligations Super Subordonnées**").

##### (1) Obligations Subordonnées Classiques

Les Obligations Subordonnées Classiques constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur qui viendront (i) au moins à égalité de rang (*pari passu*) entre eux et avec tous les autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur, présents et futurs, mais (ii) avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que les Obligations Super Subordonnées.

##### (i) Subordination de la Valeur Nominale

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à un prix égal à leur Valeur Nominale et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais (i) avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui, (ii) ainsi que les Obligations Super Subordonnées.

##### (ii) Non Subordination des Intérêts

Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts des Obligations Subordonnées Classiques constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, qui viendront au même rang (*pari passu*) que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

##### (2) Obligations Super Subordonnées

Les Obligations Super Subordonnées constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur qui viendront (i) au moins à égalité de rang (*pari passu*) entre eux et avec tous les autres



engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur, présents et futurs, mais (ii) après le remboursement des Obligations Subordonnées Classiques, ainsi que des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui.

(i) Subordination de la Valeur Nominale

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Obligations Super Subordonnées seront remboursées à un prix égal à leur Valeur Nominale et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés, chirographaires ou subordonnés, et après le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui.

(ii) Non Subordination des Intérêts

Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts des Obligations Super Subordonnées constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, qui viendront au même rang (*pari passu*) que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

(3) Adéquation des fonds propres

Pour les besoins de la réglementation sur l'adéquation des fonds propres applicable à l'Émetteur, des stipulations spécifiques pour chaque Tranche d'Obligations Subordonnées figureront dans les Conditions Définitives concernées afin que le produit net perçu à l'occasion d'une telle émission soit constitutif de (i) fonds propres de base au sens de l'article 2 du règlement CRBF 90-02 modifié ou (ii) fonds propres complémentaires au sens de l'article 4(d) du règlement CRBF 90-02 modifié.

(4) Maintien à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées qui seraient émises, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Obligations Subordonnées déjà émises.

**(C) Évolution de la notation attribuée à des Obligations**

Certaines émissions d'Obligations pourront faire l'objet d'une notation. Cette notation peut à tout moment être revue, suspendue ou supprimée. Toute modification de la note attribuée à des Obligations sera immédiatement communiquée aux Porteurs par l'Émetteur conformément à la Modalité 12.

**4. INTERETS**

**(A) Intérêts à Taux Fixe**

Chaque Obligation donnant droit à une rémunération calculée sur la base d'un Taux Fixe porte un intérêt calculé sur sa Valeur Nominale, à partir de la Date de Commencement d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives concernées.

Les calculs des intérêts payables pour chaque Obligation et pour toute période sont effectués selon les stipulations de la Modalité 4(G).

**(B) Intérêts à Taux Variable**

(1) Dates de Paiement des Intérêts

Chaque Obligation donnant droit à une rémunération calculée sur la base d'un Taux Variable porte un intérêt calculé sur sa Valeur Nominale, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt payable à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Cette/Ces Date(s) de Paiement des Intérêts est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives, ou, si aucune Date de Paiement des Intérêts n'est indiquée dans les Conditions Définitives, Date de Paiement des Intérêts signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives comme étant la Période Prévues, se situant après la précédente Date de Paiement des Intérêts et, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, se situant après la Date de Commencement d'Intérêts.



(2) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (a) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (b) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivant, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédent, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(3) Taux d'Intérêt pour les Obligations donnant droit à une rémunération calculée sur la base d'un Taux Variable

Ce Taux d'Intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives, et les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination sur Page Ecran.

(i) Détermination FBF et Détermination ISDA

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal respectivement au Taux FBF ou au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives), de la Marge (s'il en existe une). Pour les besoins de ce paragraphe, le "**Taux FBF**" et le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'agent de calcul concerné pour une opération d'échange régie respectivement par une Convention Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme de 2007 complétée par l'Additif Technique relatif à l'Échange de conditions d'intérêt ou de devises et par une Convention Cadre de l'*International Swaps and Derivative Association, Inc.* (ISDA) de 1992 ou 2002 complétée par les définitions ISDA 2006 aux termes desquels :

(a) le Taux Variable est celui indiqué dans les Conditions Définitives ; et

(b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Détermination sur Page Ecran

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul comme étant :

(a) le Taux de Référence, lorsqu'il s'agit d'une cotation composite ou habituellement fournie par une entité, ou

(b) dans les autres cas, la moyenne arithmétique des Taux de Référence,

apparaissant sur ladite Page Ecran, augmenté ou diminué le cas échéant de la Marge, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Agent de Calcul constate l'indisponibilité de la Page Écran concernée, l'absence du Taux de Référence ou la présence de moins de deux de ces taux dans l'hypothèse visée au (b) ci-dessus, l'Agent de Calcul demandera aux Banques de Référence de fournir une cotation du Taux de Référence appliqué par les banques de premier rang opérant sur le marché interbancaire du centre financier concerné et déterminera la moyenne arithmétique de ces cotations. Si moins de deux de ces cotations demandées sont fournies dans l'hypothèse visée au (b) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique des taux (les plus proches du Taux de Référence) cotés par des banques de premier rang dans le principal Centre Financier de la devise prévue, choisies par l'Agent de Calcul à approximativement 11 heures du matin (heure locale dans le Principal Centre Financier de la Devise concernée) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts consentis dans la Devise concernée à des banques européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure.

Le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera la somme de la Marge et du taux ou (selon le cas) de la moyenne arithmétique ainsi déterminée, étant cependant entendu que dans le cas où l'Agent de Calcul serait dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique conformément aux dispositions ci-dessus, au titre de toute Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations pendant cette Période d'Intérêts sera la somme de la Marge



et du taux ou de la moyenne arithmétique déterminée en relation avec les Obligations pour une Période d'Intérêts précédente.

### **(C) Obligations Zéro Coupon**

Dans l'hypothèse d'une Obligation Zéro Coupon qui serait remboursable avant sa Date d'Échéance du fait de l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur selon les dispositions de la Modalité 5(C) ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à la Modalité 5(E), le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal à la Valeur Nominale Amortie.

### **(D) Obligations Partiellement Libérées**

Dans l'hypothèse d'Obligations Partiellement Libérées, les intérêts courront comme indiqué précédemment sur la Valeur Nominale libérée de ces Obligations ou de toute autre manière indiquée dans les Conditions Définitives.

### **(E) Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à la Date de Remboursement à moins qu'à cette date, le remboursement du principal et/ou le remboursement de l'Obligation soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux stipulations de la présente Modalité, jusqu'à la Date de Référence. Dans l'hypothèse d'Obligation Zéro Coupon, le principal non remboursé de cette Obligation portera intérêt à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement tel que décrit à la Modalité 5(E).

### **(F) Marge, Taux d'Intérêt Maximum/Minimum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**

(i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur s'applique à une ou plusieurs Périodes d'Intérêts tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives, les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts concernées se calculent en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge au Taux Variable ou en multipliant le Taux Variable par le Coefficient Multiplicateur.

(ii) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou un Taux d'Intérêt Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives, chacun de ces Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (b) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (c) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'Unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'Unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'Unité inférieure. Pour les besoins du présent paragraphe, "Unité" désigne la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

### **(G) Calculs**

Les intérêts payables pour chaque Obligation et pour toute période seront calculés en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale de chaque Obligation et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours.

### **(H) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants des Intérêts, des Montants de Remboursement, des Montants de Remboursement Optionnel, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Versement Échelonné**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul sera amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les intérêts payables pour chaque Valeur Nominale des Obligations telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives au cours de la Période d'Intérêts correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, selon le cas et obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les intérêts payables pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, à l'Agent Payeur Principal, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des



Obligations pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Obligations sont cotées sur une bourse de valeurs dont les règles l'exigent, il communiquera également ces informations à cette bourse dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et des intérêts payables à cette bourse de valeurs ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement des Intérêts ou la Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à la Modalité 4(B)(2), les intérêts payables et la Date de Paiement des Intérêts ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

#### (I) Agent de Calcul et Banques de Référence

(i) L'Émetteur s'assurera qu'il y ait à tout moment un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. L'Agent de Calcul pourra, avec l'accord de l'Émetteur, déléguer l'une ou l'autre de ses obligations et fonctions à un tiers, comme il le jugera approprié. En cas de délégation au profit d'un tiers, l'Agent de Calcul conservera sa responsabilité. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts, ou ne peut procéder au calcul des Intérêts payables, du Montant de Remboursement, du Montant de Remboursement Optionnel, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Versement Échelonné selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation lui incombant, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) la plus adaptée aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

Cependant, l'identité de l'Agent de Calcul ne constitue pas une condition essentielle pour toute détermination ou tout calcul devant être effectué par ce dernier en vertu des Modalités ou du Contrat d'Agent.

(ii) L'Émetteur s'assurera qu'il y ait à tout moment au moins deux Banques de Référence si cela est indiqué dans les Conditions Définitives et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation. Si une quelconque Banque de Référence n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place.

## 5. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

### (A) Remboursement à la Date d'Échéance

#### (1) Remboursement final

A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée et annulée tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice de toute option prévue dans les Conditions Définitives conformément à la Modalité 5(C) ou à la Modalité 5(D), chaque Obligation donnera lieu à un remboursement à la Date d'Échéance.

Dans le cadre des seules Obligations Subordonnées - fonds propres complémentaires au sens de l'article 4(d) du règlement CRBF 90-02 modifié - la Date de Maturité ne pourra intervenir qu'à l'issue de la cinquième année suivant la Date d'Émission.

Aucune attestation de la qualité de non ressortissant des États Unis d'Amérique ne sera requise. Les Porteurs seront réputés attester qu'ils ne sont pas des ressortissants des États-Unis d'Amérique (ce terme incluant les résidents des États-Unis d'Amérique, les sociétés ou autres entités créées ou régies par les lois des États-Unis d'Amérique, ou tout actif ou *fidei commi (trust)* dont les revenus seraient soumis à la fiscalité fédérale américaine, quelle que soit la source de ces revenus) (un "Ressortissant des États-Unis") et ne détiennent pas les Obligations pour le compte de Ressortissants Américains afin de pouvoir percevoir tout montant dû au titre des Obligations.



## (2) Remboursement

Chaque Obligation sera remboursée en espèces par l'Émetteur à la Date de Remboursement (ou à toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives) (i) à son Montant de Remboursement ou, (ii) dans l'hypothèse d'Obligations régies par la Modalité 5(B) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Échelonné.

### **(B) Remboursement par Versement Échelonné**

A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, racheté et annulé conformément à la présente Modalité 5 ou à moins que la Date de Versement Échelonné concernée (c'est-à-dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Émetteur ou d'un Porteur conformément à la Modalité 5(C) ou (D), chaque Obligation dont les modalités prévoient des Dates de Versement Échelonné et des Montants de Versement Échelonné sera partiellement remboursée à chaque Date de Versement Échelonné à hauteur du Montant de Versement Échelonné indiqué dans les Conditions Définitives. La Valeur Nominale de chacune de ces Obligations sera diminuée du Montant de Versement Échelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Échelonné est calculé par référence à une proportion de la Valeur Nominale de cette Obligation, sera diminuée proportionnellement) et ce, à partir de la Date de Versement Échelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Échelonné soit abusivement refusé à la date prévue pour un tel paiement.

### **(C) Option de Remboursement au gré de l'Émetteur, Exercice d'Options au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel**

Si une option de remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives, l'Émetteur pourra, sous réserve de l'accord préalable du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentielle pour les Obligations Subordonnées, et sinon, du respect de toute loi, réglementation ou directive applicable, et, à condition d'en aviser de façon irrévocable les Porteurs conformément à la Modalité 12, le délai de préavis étant indiqué dans les Conditions Définitives, procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Obligations, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Obligations d'un montant en principal au moins égal au Montant en Principal Minimum payable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives et ne peut dépasser le Montant en Principal Maximum payable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Émetteur, le remboursement sera réalisé par réduction de la Valeur Nominale des Obligations proportionnellement au montant réglé.

### **(D) Option de Remboursement au gré des Porteurs, Exercice d'Options au gré des Porteurs**

Si une option de rachat ou toute autre option du Porteur est indiquée dans les Conditions Définitives, l'Émetteur devra, à la demande du Porteur et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur dans le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives, procéder au remboursement de cette Obligation à la ou aux Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option offerte aux Porteurs indiquée dans les Conditions Définitives, le Porteur doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné de l'Agent Payeur concerné ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant, une Notice d'Exercice dûment complétée. Le Porteur transférera, ou fera transférer, les Obligations qui doivent être remboursées au compte de l'Agent Payeur Principal, tel qu'indiqué dans la Notice d'Exercice. Toute Obligation ainsi transférée le sera définitivement sauf consentement préalable contraire écrit de l'Émetteur.

Aucune option de rachat ou toute autre option du Porteur n'est compatible avec des Obligations Subordonnées.

### **(E) Remboursement Anticipé**

Le Montant de Remboursement Anticipé pour toute Obligation (autre que des Obligations Zéro Coupon) qui devient échu et exigible conformément à la Modalité 7, sera égal à la juste valeur de marché de l'Obligation, déterminée par l'Agent de Calcul ou tout autre tiers désigné à cet effet en cas d'empêchement, en prenant la moyenne arithmétique de chaque cotation fournie par cinq banques de premier rang sur la Place Financière de Référence (à l'exception de tout membre du Groupe), après avoir écarté la cotation la plus haute et la cotation la plus basse (et si, parmi les cotations obtenues, au moins deux cotations ont une valeur égale à la cotation la plus haute ou à la cotation la plus basse, seul l'une d'entre elles





est écartée pour le calcul de la moyenne arithmétique) majorée des intérêts sur la base du taux EONIA jusqu'à la date de remboursement, à moins qu'il ne soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives.

Le Montant de Remboursement Anticipé, pour une Obligation Zéro Coupon, qui devient échu et exigible conformément à la Modalité 7, sera égal au montant spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou, en l'absence de précision, à la somme du Prix de Référence et du produit du Rendement Accru appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Émission (incluse) et jusqu'à la date (non incluse) à laquelle l'Obligation devient exigible et payable. Si ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'année, le calcul au titre d'une période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Méthode de Décompte des Jours qui est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, en l'absence de précision, 30E/360.

#### **(F) Obligations Partiellement Libérées**

Les Obligations Partiellement Libérées seront remboursées, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations de la présente Modalité 5 et des Conditions Définitives.

## **6. PAIEMENTS**

### **(A) Mode de paiement**

Tout paiement en nominal et en intérêts relatif aux Obligations sera, dans le cas d'Obligations au nominatif administré, effectué par transfert sur un compte libellé dans la Devise de Remboursement ouvert auprès des Intermédiaires Financiers Habilités concernés au profit des Porteurs et, dans le cas d'Obligations au nominatif pur, sur un compte libellé dans la Devise de Remboursement auprès d'une banque désignée par les Porteurs concernés. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits teneurs de compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

### **(B) Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Porteurs à l'occasion de ces paiements.

### **(C) Désignation des Agents**

Les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs sont énumérés à la fin du présent document. L'Agent Payeur Principal et les Agents Payeurs agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Porteurs. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Payeur Principal, de tout Agent Payeur ou de l'Agent de Calcul et de nommer d'autre(s) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou des Agent(s) Payeur(s) ou Agent(s) de Calcul supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait :

- (i) un Agent Payeur Principal à Paris ;
- (ii) un ou plusieurs Établissement(s) Mandataire(s) et/ou Agent(s) de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent ; et
- (iii) tout autre agent qui pourra être exigé par toute autre bourse de valeurs sur laquelle les Obligations sont cotées.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 12.

### **(D) Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant une quelconque Obligation n'est pas un jour ouvré, le Porteur ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report sous réserve de la Convention de Jour Ouvré applicable.

### **(E) Retard de Paiement**

En cas de retard de paiement par l'Émetteur d'une quelconque somme due sur des Obligations ne donnant pas droit au paiement d'un intérêt, l'Émetteur devra payer à chaque Porteur concerné des intérêts de retard qui seront dus de plein droit





et sans mise en demeure préalable et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué (incluse) à la date de paiement effectif (exclue) au taux EONIA ou à tout autre taux indiqué dans les Conditions Définitives. Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une période supérieure à un an.

## 7. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPE

### (A) Obligations Non Subordonnées

Le Représentant, agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs Porteurs représentant, individuellement ou collectivement, dix pour cent des Obligations en circulation, pourra, sur notification écrite adressée à l'Agent Payeur Principal (avec copie à l'Agent de Calcul et l'Émetteur) déclencher le remboursement anticipé de chacune des Obligations concernées en cas de survenance des événements ou circonstances suivants :

(i) défaut de paiement de la Valeur Nominale ou défaut de paiement des Intérêts par l'Émetteur depuis plus de 30 jours à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ;

(ii) manquement par l'Émetteur à l'un quelconque de ses engagements dans le cadre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 45 jours à compter de la réception par l'Agent Payeur Principal de la notification dudit manquement adressée par le Porteur des Obligations concernées ; ou

(iii) sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un liquidateur, liquidateur provisoire, administrateur judiciaire ou un mandataire ad hoc agissant en vertu du droit français ou une partie significative de ses actifs, engagements ou biens est désigné ou toute personne bénéficiaire d'une sûreté prend possession de tout ou partie des actifs ou biens, de l'Émetteur, ou l'Émetteur prend des mesures afin d'obtenir une protection ou obtient une protection à l'encontre de ses créanciers du droit français ou l'Émetteur cesse ses paiements de manière générale, ou cesse ou menace de cesser d'exercer son activité, à l'exception toutefois d'une opération de fusion ou de réorganisation au cours de laquelle l'intégralité des actifs de l'Émetteur est cédée et où l'intégralité du passif et des dettes (y compris les Obligations) de l'Émetteur est reprise par une autre entité qui poursuit l'activité de l'Émetteur.

Le Montant de Remboursement Anticipé par Obligation deviendra exigible dès réception de cette mise en demeure, l'Émetteur renonçant à toute autre notification, sauf si au moment de cette réception, aucune des hypothèses mentionnées à la présente Modalité n'est remplie.

La survenance des événements ou circonstances ci-dessus sera notifiée aux Porteurs conformément à la Modalité 12.

### (B) Obligations Subordonnées

Conformément aux règles édictées par le règlement CRBF 90-02 modifié, tout Porteur pourra, sur notification écrite adressée à l'Agent Payeur Principal (avec copie à l'Agent de Calcul et l'Émetteur), déclencher le remboursement anticipé de chacune des Obligations Subordonnées qu'il détient uniquement dans l'hypothèse où la liquidation de l'Émetteur aura été prononcée.

La survenance de cet événement sera notifiée aux Porteurs conformément à la Modalité 12.

## 8. ORGANISATION COLLECTIVE DES PORTEURS

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs (la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228- 48 et L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 du Code de commerce, sous réserve des stipulations suivantes :

### (A) Personnalité civile

La Masse aura la personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs.

La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations.



## **(B) Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent pas être choisies comme Représentant :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil d'Administration, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes titulaires ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints ;
- (ii) toute société détenant au moins dix pour cent (10%) du capital de l'Émetteur ou dont l'Émetteur détient au moins dix pour cent (10%) du capital ;
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société en quelque qualité que ce soit.

L'identité et l'adresse du Représentant initial de chaque Masse seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant nommé à l'occasion de la première Tranche d'une Souche d'Obligations sera le Représentant de la Masse de toutes les Tranches de ladite Souche.

Le montant et la date de versement de la rémunération du Représentant seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Il ne sera pas désigné de représentant suppléant.

En cas de décès, retraite ou résiliation du mandat du Représentant initial, celui-ci sera remplacé par un Représentant suppléant, élu par une assemblée générale des Porteurs. En cas de décès, retraite ou résiliation du mandat du Représentant suppléant, un nouveau représentant sera élu par une assemblée générale des Porteurs.

Tout intéressé pourra à tout moment obtenir communication du nom et de l'adresse du Représentant au siège de l'Émetteur et aux bureaux de l'un quelconque des Agents Payeurs.

## **(C) Pouvoirs du Représentant**

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être par ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

## **(D) Assemblées générales des Porteurs**

Les assemblées générales des Porteurs pourront être réunies à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble au moins un trentième des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale. Si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès d'un tribunal dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, les conditions de quorum et l'ordre du jour de toute assemblée générale sera publié conformément à la Modalité 12.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'assemblée générale en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix.

## **(E) Pouvoirs des assemblées générales**

L'assemblée générale est habilitée à délibérer sur la fixation de la rémunération du Représentant et sur sa révocation ou son remplacement et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations,



et notamment sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction, sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, étant cependant précisé qu'une assemblée générale ne peut pas accroître les charges des Porteurs, ni autoriser ou accepter une modification des modalités d'amortissement, ni établir un traitement inégal entre les Porteurs.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés détiennent au moins un quart des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées générales doivent être publiées conformément aux stipulations de la Modalité 12.

#### **(F) Information des Porteurs**

Chaque Porteur ou son mandataire aura le droit, pendant la période de 15 jours précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à ladite assemblée générale, qui pourront être consultés au siège de l'Émetteur, aux bureaux des Agents Payeurs et dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite assemblée générale.

#### **(G) Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, et plus généralement tous les frais administratifs votés par une assemblée générale des Porteurs.

#### **(H) Unicité de la Masse**

Les Porteurs d'Obligations d'une Tranche d'une Souche donnée, ainsi que les Porteurs d'Obligations de toutes autres Tranches de la même Souche qui ont été assimilées, conformément à la Modalité 14, aux Obligations de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche d'Obligations sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

### **9. FISCALITE**

Tous les paiements (en principal, intérêts ou autre) des Obligations émises ou réputées émises hors de France seront effectués libres de tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe ou prélèvement d'origine étatique de quelque nature que ce soit imposé(e), levé(e), collecté(e) ou retenu(e) par l'État français ou toute autre subdivision politique ou autorité disposant d'un pouvoir d'imposition, sauf si le prélèvement ou la retenue d'un quelconque impôt, taxe ou prélèvement d'origine étatique est requis(e) par la loi.

L'Émetteur n'assume aucune responsabilité, ni autre obligation au titre du paiement de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges auxquelles peuvent donner lieu la propriété ou le transfert des Obligations, et tous les paiements effectués par l'Émetteur le seront sous réserve de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges pouvant respectivement devoir être acquittés, payés, opérés ou déduits.

### **10. PRESCRIPTION**

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Obligations ou intérêts seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq années à partir de la date d'exigibilité concernée.

### **11. ACHATS ET ANNULATION**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des achats d'Obligations en bourse, par voie d'offre publique ou de toute autre manière, à un prix quelconque.

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront au gré de l'Émetteur être conservées conformément aux lois et règlements applicables, aux fins de favoriser la liquidité desdites Obligations, ou annulées.

Les Obligations rachetées par l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux



règles et procédures d'Euroclear France. L'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

Dans le cas particulier des Obligations Subordonnées, l'Émetteur devra requérir l'accord préalable du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentielle dès lors que le montant cumulé des rachats anticipés en Bourse excède dix pour cent (10 %) du montant nominal initial de l'émission, de même qu'en cas d'offre publique.

## 12. AVIS ET NOTIFICATIONS

Les avis et notifications devant être adressés aux Porteurs conformément aux présentes Modalités seront réputés avoir été valablement donnés s'ils sont publiés dans les plus brefs délais sur le site internet de l'Émetteur ([www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop)). Les modalités de mise à disposition du Prospectus de Base figureront également dans un communiqué qui sera publié sur le site internet de l'Émetteur ([www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop)). Les avis et notifications pourront également être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream Luxembourg ou à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont alors compensées.

Toute notification sera réputée avoir été remise à la date de publication visée ci-dessus ou, si plusieurs publications sont faites, à la date de la première publication.

Toutefois aussi longtemps que des Obligations sont cotées sur une quelconque bourse et que les règles de cette bourse l'exigent, les avis et notifications devront être également publiés sur le site internet de ladite bourse.

## 13. SUBSTITUTION DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur, ou toute société qui s'y serait préalablement substituée, pourra à tout moment, sans le consentement des Porteurs, se substituer en tant que débiteur principal des engagements découlant des Obligations, toute société ("**Émetteur de Substitution**") qui pourra être l'Émetteur ou une autre société, sous réserve que :

- (i) l'Émetteur garantisse inconditionnellement et irrévocablement l'exécution des engagements de l'Émetteur de Substitution en vertu des Obligations, au profit des Porteurs ;
- (ii) toutes les mesures, conditions et formalités devant être prises, satisfaites et accomplies (y compris l'obtention de tous les consentements nécessaires) afin de garantir que les Obligations constituent pour l'Émetteur de Substitution des obligations légales et opposables, auront été respectivement prises, satisfaites et accomplies et seront pleinement en vigueur et en effet ;
- (iii) une telle substitution n'ait aucun impact fiscal défavorable pour les Porteurs ;
- (iv) l'Émetteur de Substitution sera devenu partie au Contrat d'Agent, avec toutes modifications corrélatives appropriées, de la même manière que s'il y avait été partie dès l'origine ;
- (v) l'Émetteur devra avoir notifié cette substitution aux Porteurs, à Euronext Paris et à tout autre marché réglementé sur lequel des Obligations ont été admises à la négociation, trente (30) jours au moins à l'avance, conformément à la Modalité 12.

## 14. EMISSIONS ULTERIEURES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Porteurs, d'émettre des Obligations supplémentaires identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) aux Obligations existantes d'une même Souche et qui porteront le même code Isin.

## 15. MODIFICATIONS DES MODALITES

L'Émetteur peut modifier les Modalités des Obligations (telles que figurant dans le Prospectus de Base et/ou dans tout Supplément) sans le consentement des Porteurs en vue de rectifier toute ambiguïté ou de corriger ou compléter toute disposition contenue dans le Prospectus de Base et/ou dans tout Supplément à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Porteurs. Ces modifications seront effectuées conformément à la Modalité 12.

**16. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS****(A) Droit applicable**

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.

**(B) Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Obligations devra être portée devant les tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

L'Émetteur fait élection de domicile en son siège social pour tout acte, formalité ou procédure à son encontre ou auquel il serait partie en rapport avec des Obligations.



## UTILISATION DU PRODUIT

Le montant net du produit de chaque émission d'Obligations Non Subordonnées sera affecté par l'Émetteur au financement de ses besoins généraux.

Si dans le cadre d'une émission déterminée, une utilisation particulière du produit doit être retenue, elle sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Le montant net du produit de chaque émission d'Obligations Subordonnées aura pour but d'alimenter l'Émetteur en fonds propres de base ou complémentaire au sens de l'article 2 ou de l'article 4(d) du règlement CRBF 90-02 modifié, tel que cela sera précisé dans les Conditions Définitives concernées.



## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES POUR LES OBLIGATIONS



en qualité d'Émetteur

**CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [ ● ]**

ÉMISSION [AVEC QUOTE PART SOLIDAIRE] DE [NOMBRE] OBLIGATIONS [TYPE / NOM COMMERCIAL]

DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES OBLIGATAIRES DE L'ÉMETTEUR

Prix d'Émission : [ ● ] % de la Valeur Nominale

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre d'Obligations faite dans tout État Membre de l'EEE ayant transposé la Directive Prospectus le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus dans le cadre de cette offre, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'État Membre concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Obligations ne pourra le faire que :

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Émetteur ou tout Établissement Souscripteur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ; ou
- (ii) dans les Pays où une Offre au Public mentionnés au point 8 de la Partie B ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au point 8 de la Partie B ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet au point 6 de la Partie B ci-dessous.

Ni l'Émetteur ni aucun Établissement Souscripteur éventuel n'a autorisé ni n'autorise la réalisation de toute offre d'Obligations dans toutes autres circonstances.

L'expression "Directive Prospectus" désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la directive 2012/73/UE dans la mesure de sa transposition dans le droit national de l'État Membre concerné) et inclut toute mesure de mise en oeuvre de cette directive dans l'État Membre concerné.





## PARTIE A – TERMES CONTRACTUELS

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations qui y sont décrites au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et des mesures de transposition applicables. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations figurant dans le Prospectus de Base en date du 23 juillet 2013 qui a reçu le visa n°13-397 du 23 juillet 2013 par l'AMF [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [ ● ] qui a reçu le visa n° [ ● ] du [ ● ] par l'AMF (le "**Supplément**") qui constitue(nt) [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**").

Une information complète concernant l'Émetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base [tels que complétés]. [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives.]

Le Prospectus de Base [le Supplément] et ces Conditions Définitives sont disponibles pour consultation sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de l'Émetteur ([www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop)) [/ [ ● ] (nom du marché réglementé sur lequel l'admission à la négociation est demandée)]. [Des copies peuvent être obtenues sans frais [auprès des agences [ ● ]] / auprès du siège social de l'Émetteur (Service documentation – 12 boulevard Pesaro - 92000 Nanterre) et auprès des agences de [ ● ] (noms des intermédiaires financiers plaçant ou vendant les Obligations, incluant les agents payeurs)].

[ ● ]<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le vocabulaire suivant s'applique si la première tranche d'une Émission qui fait l'objet d'une augmentation a été émise dans le cadre d'un programme d'offre antérieur.

Les termes employés dans les présentes Conditions Définitives, sans qu'ils soient expressément définis, auront la même signification que celle qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations figurant dans le Prospectus de Base du [ ● ] qui a reçu le visa n° [ ● ] du [ ● ] par l'AMF [et le supplément du [ ● ] qui a reçu le visa n° [ ● ] du [ ● ] par l'AMF (le "**Supplément**")], qui sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base en date du [date actuelle] et joint aux présentes Conditions Définitives.

Le présent document constitue les Conditions Définitives au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et des mesures de transposition applicables relatives aux Obligations décrites ci-dessous.

Les Conditions Définitives complètent et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base du [ ● (date d'origine)], dont les modalités des Obligations sont annexées aux présentes. Seule la combinaison de ces Conditions Définitives, du prospectus de base en date du [ ● (date d'origine)] et du Prospectus de Base permettent d'avoir l'information globale sur l'Émetteur et les Obligations proposées.

Le Prospectus de Base et ces Conditions Définitives sont disponibles pour consultation sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de l'Émetteur ([www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop)) [/ [ ● ] (nom du marché réglementé sur lequel l'admission à la négociation est demandée)]. [Des copies peuvent être obtenues [auprès des agences [ ● ]] / auprès du siège social de l'Émetteur et auprès des agences de [ ● ] (noms des intermédiaires financiers plaçant ou vendant les Obligations, incluant les agents payeurs)].



Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.

## STIPULATIONS GENERALES

1. **Émetteur :** Crédit Coopératif
2. (i) Souche n° : [ ● ]  
(ii) Tranche n° : [ ● ]  
(iii) Date à laquelle les Obligations deviennent assimilables (Modalité 14) : [Non Applicable]/[Les Obligations seront assimilées et formeront une souche unique avec [décrire la Souche concernée] émise par l'Émetteur le [[ ● ] (*insérer la date*)] à compter du [[ ● ] (*insérer la date*)]. / Les Obligations seront, dès leur émission, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec les Obligations existantes.]
3. **Code(s) de l'Émission**  
(i) Code Isin : [ ● ]  
(ii) Code Commun : [ ● ]  
(iii) Autre(s) Code(s) : [ ● ]
4. **Devise(s) Prévues :** [ ● ]
5. **Montant Nominal Total :**  
(i) Souche : [ ● ] [euros] (*insérer le montant ou, dans le cadre d'une Offre au Public, s'il n'est pas déterminé, les modalités et la date de publication de ce montant*)  
(ii) Tranche : [ ● ]
6. **Valeur Nominale :** [ ● ] [euros] par Obligation (*une Valeur Nominale identique pour toutes les Obligations émises dans le cadre d'une même Souche*) (1.000 € minimum, ou son équivalent en toute autre devise à la Date d'Émission pour les Obligations admises aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou faisant l'objet d'une Offre au Public)
7. **Prix d'Émission de la Tranche:** [ ● ]% de la Valeur Nominale [majoré des intérêts courus à partir du [ ● ] (*insérer la date*) (le cas échéant)]
8. **Quotité Minimum de Négociation :** [ ● ] puis multiples de [ ● ]
9. **Date d'Émission :** [ ● ]
10. **Date d'Échéance:** [ ● ], sous réserve d'application de la Convention de Jours Ouvrés (*uniquement pour les Obligations Subordonnées - fonds propres complémentaires au sens de l'article 4(d) du règlement CRBF 90-02 modifié, cinq années minimum à compter de la Date d'Émission*) [sous réserve du non-exercice de l'Option de



- Remboursement au gré des Porteurs / sous réserve du non-exercice de l'Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]
11. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [ ● ]%][Euribor][Eonia] [Libor] [Zéro Coupon]
12. **Base de Remboursement** [Remboursement au pair] / [[ ● ]% de la Valeur Nominale (*uniquement dans la cas d'Obligation Zéro Coupon*)]
13. **Produit net :** [Non Applicable / [ ● ]]
14. **Rang de Créance des Obligations :** [Non Subordonnée] / [Subordonnée] / [Super Subordonnée] (*Si Non Subordonnée, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Subordination des Intérêts : [Non Applicable / Applicable]
- (ii) Autres dispositions ou modalités applicables : [ ● ]

#### STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

15. **Montant de Remboursement**
- (i) Montant de Remboursement : Au pair, soit 100% de la Valeur Nominale / [ ● ] % de la Valeur Nominale (*à préciser en cas d'Obligation Zéro Coupon*)
- (ii) Devise de Remboursement : [Euros (EUR)] / [ ● ]
16. **Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Délai de préavis : [5 Jours Ouvrés / [ ● ] Jours Ouvrés] (*ce délai ne peut être inférieur à 5 Jours Ouvrés*)
- (ii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [ ● ]
- (iii) Date(s) de Remboursement Optionnel : [ ● ]
- (iv) Montant(s) de Remboursement Optionnel : 100% de la Valeur Nominale / [ ● ] % de la Valeur Nominale (*à préciser en cas d'Obligation Zéro Coupon*)
- (v) Remboursement partiel : [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (a) Montant minimum payable : [ ● ]
- (b) Montant maximum payable : [ ● ]
17. **Option de Remboursement au gré des Porteurs :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Délai de préavis : [10 Jours Ouvrés / [ ● ] Jours Ouvrés] (*ce délai ne peut être inférieur à 10 Jours Ouvrés*)
- (ii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [ ● ]
- (iii) Date(s) de Remboursement Optionnel : [ ● ]
- (iv) Montant(s) de Remboursement Optionnel : [ ● ]



- (v) Quantité Minimum d'Exercice : [ ● ]
- 18. Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé payé(s) en cas d'exigibilité anticipée (Modalité 7) et/ou méthode de calcul de ce montant : [Oui/Non : Modalité 7]
- (ii) Montant de Remboursement Anticipé pour les Obligations Zéro Coupon : [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (a) Rendement Accru :
- (b) Prix de Référence :
- (c) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/Exact] [Exact/365] [Exact/360] [30/360] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [autre (préciser)]
- STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER**
- 19. Date de Commencement d'Intérêts :** [ ● ] / [Date d'Émission] / [Non Applicable]
- 20. Stipulations relatives aux Obligations à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux d'Intérêt : [ ● ] % par an
- (ii) Date(s) de Paiement des Intérêts : [[ ● ] de chaque année/ [ ● ], [ ● ] et [ ● ] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive) / autre (*préciser la date*)]
- (iii) Montant des Intérêts [ ● ] pour [ ● ] de Valeur Nominale
- (iv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/Exact] [Exact/365] [Exact/360] [30/360] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [autre (préciser)]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"] [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] [Non ajusté]
- 21. Stipulations relatives aux Obligations à Taux Variable :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Marge(s) :
- (ii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"] [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"] [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] [autre (*préciser*)]
- (iii) Méthode de détermination du Taux d'Intérêt : [Détermination sur Page Écran/ Détermination FBF/ Détermination ISDA] :
- (*Si Détermination sur Page Écran n'est pas la méthode retenue, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (a) Taux de Référence : [ ● ]
- (b) Date(s) de Détermination des Intérêts : [ ● ]



- (c) Page Écran : [ ● ]  
*(Si Détermination ISDA n'est pas la méthode retenue, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Option à Taux Variable : [ ● ]
- (b) Échéance Prévus : [ ● ]
- (c) Date de Réinitialisation : [ ● ]  
*(Si Détermination FBF n'est pas la méthode retenue, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Taux Variable : [ ● ]
- (b) Date de Détermination du Taux Variable : [ ● ]
- (iv) Date(s) de Paiement des Intérêts : [ ● ] *(préciser les dates)*
- (a) Période(s) Prévus(s) : [ ● ]
- (b) Heure de Référence : [ ● ] *(Si Détermination sur Page Écran)*
- (c) Date de Détermination du Taux Variable: [ ● ] Jours Ouvrés avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts] [et où le système TARGET 2 est ouvert]
- (d) Source Principale pour le Taux Variable : [ ● ] *(Indiquer "Page Écran" ou "Banques de Référence")*
- (e) Page Écran : [Non Applicable] / [ ● ]
- (f) Banques de Référence : [ ● ] *(Indiquer deux établissements)*
- (g) Place Financière de Référence : [ ● ] *(La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce n'est pas Paris)*
- (v) Taux d'Intérêt Minimum : [Non Applicable] / [ ● ] % par an
- (vi) Taux d'Intérêt Maximum : [Non Applicable] / [ ● ] % par an
- (vii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/Exact] [Exact/365] [Exact/360] [30/360] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [autre (préciser)]
- (viii) Coefficient Multiplicateur : [Non Applicable] / [ ● ]
- 22. Stipulations relatives aux Obligations Zéro Coupon** [Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux de Rendement: [ ● ] % par an
- (ii) Prix de Référence : [ ● ]
- (iii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/Exact] [Exact/365] [Exact/360] [30/360] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [autre (préciser)]



23. Intérêts de retard en cas de retard de Paiement (Modalité 6(E)) : Taux EONIA / [ ● ]

#### PLACEMENT ET COTATION

24. Prise ferme : [Non Applicable / [ ● ] (*nom du Preneur Ferme*) en vertu d'un contrat en date du [ ● ]] (*préciser la commission de prise ferme éventuelle*)
25. Offre non-exemptée : [Non Applicable/Applicable] (*si applicable, préciser si une offre des Obligations peut être faite autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus pendant la Période d'Offre. Pour plus de détails, voir le point 8 de la partie B ci-dessous*)
26. Radiation des Obligations sur Euronext Paris : [Non Applicable / [La radiation des Obligations interviendra à l'ouverture du troisième Jour de Bourse précédant la Date de Maturité, sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Émetteur ne pourra être engagée] [Autre]]

#### INFORMATIONS PRATIQUES

27. Dépositaire central : Euroclear France 115, rue Réaumur - 75002 Paris / [ ● ]
28. Agent de Calcul : [BTP Banque - 48 rue La Pérouse CS 51686 75773 Paris Cedex 16 agira en tant qu'Agent de Calcul] / [ Autre ] (*si autre, indiquer son identité et son adresse*)
29. Agent Payeur Principal : [Crédit Coopératif] / [ ● ] (*nom de l'Agent Payeur Principal*) en vertu d'un contrat en date du [ ● ]]
30. Coordonnées de l'Agent(s) Payeur(s) : [Non Applicable / Applicable] (*si applicable indiquer les coordonnées de(s) Agent(s) Payeur concerné(s) autre(s) que l'Agent Payeur Principal*)
31. Représentant de la Masse (Modalité 8)
- (i) Coordonnées du Représentant : [ ● ] (*indiquer le nom et l'adresse du Représentant*)
  - (ii) Rémunération du Représentant : [ ● ] (*indiquer la rémunération du Représentant*)
  - (ii) Date(s) de versement de la rémunération du Représentant : [ ● ] / Sous réserve que des Obligations soient en circulation, chaque date anniversaire de la Date d'Émission. La rémunération sera due jusqu'à la Date d'Échéance ou l'année au cours de laquelle l'annulation de la totalité des Obligations est intervenue]

#### AUTRES STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

32. Forme des Obligations :
- (i) Forme des Obligations : [Au porteur / Au nominatif administré / Au nominatif pur]
  - (ii) Établissement Mandataire : [Non Applicable / Applicable] (*si applicable indiquer le nom et les coordonnées*) (*Noter qu'un Établissement Mandataire doit être désigné pour les Obligations au nominatif pur uniquement*)



33. **Place(s) Financière(s) Supplémentaire(s) :** [Non Applicable/ Autre]. (Ce point vise le lieu de paiement)
34. **Informations relatives aux Obligations Partiellement Libérées (Modalité 5(F)):** [Applicable/Non Applicable]
35. **Informations relatives aux Obligations à Remboursement Échelonné :** [Non Applicable/Préciser] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Montant(s) de Versement Échelonné : [ ● ]
- (ii) Date(s) de Versement Échelonné : [ ● ]
- (iii) Montant Minimum de Versement Échelonnés : [ ● ]
- (iv) Montant Maximum de Versement Échelonné : [ ● ]
36. **Stipulations relatives aux redénominations, aux changements de Valeur Nominale et de convention :** [Non Applicable / Les stipulations [de la Modalité 2(D)] [annexées aux présentes Conditions Définitives] s'appliquent]
37. **Versement de commissions :** [Non Applicable/Cette Émission pourra faire l'objet de versements de commissions de distribution ou d'apporteur d'affaires / Autre (préciser)]
38. **Quote part solidaire :** [Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Montant de la Quote Part Solidaire : [ ● ] [euros] par Obligation / [ ● ]% du Prix d'Émission
- (ii) Bénéficiaire(s) de la Quote Part Solidaire : [ ● ]
- (ii) Date(s) de versement de la Quote Part Solidaire : [ ● ]
39. **Date de l'autorisation d'émission :** Autorisation du [ ● ] (préciser l'autorité habilitée) en date du [ ● ]

## [OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Ces Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'Offre au Public dans les Etats de l'Offre au Public] [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris] / [ ● ] (indiquer le Marché Réglementé concerné)] des Obligations qui y sont décrites dans le cadre du Programme de l'Émetteur.

## RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [Les informations provenant de tiers sont extraites de [ ● ]. L'Émetteur confirme que ces informations ont été reproduites avec précision et qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [ ● ], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>2</sup>

## Crédit Coopératif

Par : \_\_\_\_\_  
[ ● ]

<sup>2</sup> A supprimer en l'absence d'information provenant de tiers.





## PART B – AUTRES INFORMATIONS

### 1. Cotation et admission à la négociation

(i) [Une demande d'admission [aux négociations sur Euronext Paris / [ ● ] a été déposée par l'Émetteur pour les Obligations avec effet à compter du [ ● ] / Il est prévu que l'Émetteur dépose une demande d'admission [aux négociations sur Euronext Paris / [ ● ] pour les Obligations] avec effet à compter du [ ● ] / Non Applicable.]

(ii) **Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :** [ ● ] (*préciser*) / [sans objet]

### 2. Notation

[Non Applicable / Une demande de notation a été faite auprès de : [ ● ]

[Chacune de ces agences / L'agence de notation] est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié, figurant sur la liste des agences de notation de crédit publié sur le site Internet de l'autorité européenne des marchés financiers conformément audit règlement.]

### [3. Informations opérationnelles

(i) Code Isin : [ ● ]

(ii) Code commun : [Non Applicable] / [ ● ] (*préciser si le délai durant lequel l'offre est ouverte peut être modifié*)

(iii) Autre(s) code(s) : [Non Applicable] / [ ● ] (*préciser*)

(iv) Méthode de livraison : [Livraison contre paiement / [ ● ] (*préciser*)

### [4. Rendement (Obligations à Taux Fixe Uniquement)

Indication du Rendement : Le rendement est estimé à [ ● ] à la Date d'Émission. Il ressort avec un écart de taux de [ ● ]. % par rapport au taux de l'emprunt d'État français de durée équivalente constaté au moment de la fixation des conditions d'émission].<sup>3</sup>

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission.

[Sur le marché obligataire français, le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montant à verser et des montants à recevoir ]

Il n'est significatif que pour un investisseur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur remboursement final.]

### [5. Taux d'intérêt historiques (Obligations à Taux Variable Uniquement)

Les informations sur les taux historiques sont disponibles sur [Reuters page [ ● ] /Bloomberg page [ ● ]]<sup>4</sup>

### [6. Offre au Public

[Non Applicable / Applicable]

**Modalités de l'Offre au Public avec période de souscription :**

<sup>3</sup> A compléter uniquement en cas d'Offre au Public

<sup>4</sup> Supprimer pour les Obligations d'une Valeur Nominale d'au moins 100.000EUR



- (i) Montant total de l'offre : [Prix d'Émission] / [ ● ] Le Prix d'Émission des Obligations sera déterminée par l'Émetteur aux environs de [ ● ] le [ ● ], conformément aux conditions de marché qui prévaudront à ce moment. (Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public)
- (ii) Période d'Offre: [ ● ] au [ ● ] (Préciser si le délai durant lequel l'offre est ouverte peut être modifié)
- (iii) Procédure de souscription : [Non Applicable] / [ ● ]
- (iv) Montant minimum et/ou maximum de souscription : [Non Applicable] / [ ● ]
- (v) Réduction des souscriptions et modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs : [Non Applicable] / [ ● ]
- (vi) Méthode et délais de libération et de livraison des Obligations : [Non Applicable] / [ ● ]
- (vii) Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Non Applicable] / [ ● ]
- (viii) Tranche(s) réservée(s) pour certains pays en cas d'Offre simultanée sur les marchés de plusieurs pays: [Non Applicable] / [ ● ]
- (ix) Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur : [Non Applicable] / [ ● ]
- (x) Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification [Non Applicable] / [ ● ]

## 7. Notification

[L'Autorité des Marchés Financiers, qui est l'autorité compétente en France au sens de la Directive Prospectus, a reçu une demande de fournir /a fourni]<sup>5</sup> à [ ● ]<sup>6</sup> un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] a(ont) été rédigé(s) conformément aux dispositions de la Directive Prospectus et à ces mesures de transposition en France.]

## 8. Prise Ferme / Placement

- (i) Consentement de l'Émetteur au fin d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre: [Non Applicable] / Applicable pour tout Établissement Autorisé indiqué ci-dessous
- (ii) Établissement Autorisé dans les différents pays où l'offre a lieu : [Non Applicable] / [ ● ] (nom(s) et adresse(s) de tout intermédiaire financier nommé par l'Émetteur aux fins d'agir comme Établissement Autorisé / Tout intermédiaire financier qui remplit les conditions indiqué ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Émetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de

<sup>5</sup> Inclure la première alternative en cas d'émission simultanée à la mise en place ou mise à jour du Programme et inclure la seconde alternative pour les émissions ultérieures.

<sup>6</sup> Faire figurer le nom des autorités compétentes au sein des différents Etats Membres d'accueil.



- Base"]
- (iii) Conditions relatives au consentement de l'Émetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base: [Non Applicable] / [ ● ] (*lorsque l'émetteur à donner un consentement général à un quelconque intermédiaire financier aux fins d'utiliser le Prospectus de Base, préciser toute condition supplémentaire ou ou indiquer "voir conditions indiquées dans le Prospectus de Base"*)
- (iv) Autres marchés : [Non Applicable] / [ ● ] (*mentionner tous les Marchés Réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels à la connaissance de l'Émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation*)

**[9. Intérêts des Personnes Physiques et Morales, parties prenantes à l'offre**

A la connaissance de l'Émetteur, aucune personne partie prenante à l'offre relative aux Obligations ne détient d'intérêt majeur dans ladite offre / [ ● ]<sup>7</sup>

**[10. Motifs de l'offre, Produit net estimé<sup>8</sup>**

- (i) Motifs de l'offre : [ ● ] (*voir la terminologie de la section "Utilisation du Produit" dans le Prospectus de Base*)
- (ii) Produit net estimé : [ ● ] (*indiquer l'(les) utilisation(s) principale(s) prévue(s). Si le produit est insuffisant pour financer l'(les) utilisation(s) prévue(s), indiquer le montant et la source du complément nécessaire*)

**[Résumé de l'Émission]**

**(insérer le résumé de l'émission le cas échéant)**

<sup>7</sup> Description précise de tout intérêt, y compris des conflits d'intérêt, ayant une importance en rapport avec l'émission / l'offre, en donnant des précisions sur les personnes impliquées et la nature de leurs intérêts

<sup>8</sup> La divulgation d'informations sur le Produit net estimé et sur le total des dépenses n'est obligatoire que sous réserve d'une divulgation des motifs à l'origine de l'offre.

**MODELE DE LA NOTICE D'EXERCICE D'UNE OPTION AU GRE DES PORTEURS****NOTICE D'EXERCICE**

[CE DOCUMENT SERA TOUJOURS ANNEXE AUX CONDITIONS DEFINITIVES LORSQU'UNE OPTION AU GRE DES PORTEURS Y EST SPECIFIEE]



en qualité d'Émetteur  
(l'"Émetteur")

ÉMISSION DE [NOMBRE] OBLIGATIONS [NOM COMMERCIAL]

DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES OBLIGATAIRES DE L'ÉMETTEUR

Souche n° : [ ● ]  
(l'"Émission")

Code Isin : [ ● ]

Les termes définis dans les Modalités du Prospectus de Base et dans les conditions définitives de l'Émission (les "**Conditions Définitives**") auront la même signification dans la présente Notice d'Exercice.

Une fois complétée, la présente Notice d'Exercice doit être adressée par télécopie (ou tout autre moyen électronique acceptable) ou notifié par écrit à l'Agent Payeur Principal / [ ● ], au plus tard à 10 heures (heure de Paris) un Jour Ouvré durant la période d'Exercice de l'Option (la "**Date d'Exercice de l'Option**"). Si cette Notice d'Exercice dûment complétée est reçue par l'Agent Payeur Principal / [ ● ] après 10H00 (heure de Paris), la Date d'Exercice de l'Option sera le Jour Ouvré suivant.

A: **Crédit Coopératif**  
12 boulevard Pesaro CS 10 002  
92024 Nanterre Cedex  
France  
Attention : Marc Migdal / Bruno Rigoll  
Télécopie : + 33 1 47 24 88 82 / + 33 1 47 24 87 15

Faute de remplir la Notice d'Exercice correctement, (selon l'appréciation de l'Agent Payeur Principal / [ ● ]) ou de soumettre une Notice d'Exercice sensiblement semblable (selon l'appréciation de l'Agent Payeur Principal / [ ● ]), la Notice d'Exercice sera réputée nulle et non avenue. La Notice d'Exercice sera également réputée nulle et non avenue si le nombre d'Obligations exercé excède le nombre d'Obligations effectivement détenues dans le compte mentionné dans ladite Notice d'Exercice.<sup>9</sup>

<sup>9</sup> [si le nombre d'Obligations exercé est inférieur à la Quantité Minimum d'Exercice fixée dans les Conditions Définitives]



(ECRIRE EN MAJUSCULES)

Nom et Adresse du Porteur

.....  
.....  
.....

### 1. EXERCICE DE L'OPTION DE REMBOURSEMENT

Le soussigné, Porteur d'Obligations faisant partie de l'Émission citée en référence, exerce par les présentes le droit au titre des Obligations de recevoir un montant en espèces correspondant au Montant de Remboursement Optionnel déterminé conformément aux Conditions Définitives des Obligations.

Code Isin des Obligations exercées : [ ● ].

### 2. NOMBRE D'OBLIGATIONS

Le nombre d'Obligations mentionné au paragraphe 1 est : ..... [ ● ] ..... Obligation(s).

*Le nombre d'Obligations exercées doit être supérieur ou égal à la Quantité Minimum d'Exercice fixée à [ ● ] Obligations.*

### 3. REGLEMENT EN ESPECES

Le compte à créditer du montant en espèces correspondant au Montant de Remboursement Optionnel des Obligations exercées est:

[ ● ]

### 4. DETAILS DES COMPTES

Par les présentes, je m'engage à régler tout Frais d'Exercice occasionné par l'exercice des Obligations et donne instruction irrévocable à [ ● ] de débiter mon compte-titre ouvert dans ses livres, à la Date de Remboursement Optionnel au plus tard, du nombre d'Obligations ainsi exercées et de débiter éventuellement mon compte-espèces ouvert dans ses livres, à la Date de Remboursement Optionnel au plus tard, du montant des Frais d'Exercice. Je confirme par les présentes que ces comptes ont la provision nécessaire à de telles opérations.

Les détails de mes comptes sont les suivants :

Compte-espèces à débiter (*des Frais d'Exercice éventuels*): [ ● ]

Compte-titre à débiter (*des Obligations*) : [ ● ]

### 5. CERTIFICATION

Je certifie, par les présentes, que ni la personne exerçant les Obligations mentionnées dans la présente Notice d'Exercice, ni aucune personne pour le compte de laquelle lesdites Obligations ont été exercées, n'est un R ressortissant U.S. (tel que défini dans la réglementation Américaine *Regulation S*).

Fait à [ ● ], le [ ● ]

[ ● ] (*Nom du Porteur*)



## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations relatives à l'Émetteur (présentation de l'activité et des états financiers de l'Émetteur) pourront être trouvées dans :

- le document de référence 2011 de l'Émetteur déposé auprès de l'AMF sous le numéro D. 12-0302 le 6 avril 2012 ;
- le document de référence 2012 de l'Émetteur déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.13-0208 le 25 mars 2013 ;
- le présent Prospectus de Base.



## ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Exception faite de ce qui est indiqué ci-dessous, il n'y a pas eu d'événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur depuis la publication du Document de Référence 2012.

Extrait du communiqué de Presse BPCE du 17 février 2013 relatif à l'opération de simplification du Groupe :



### **1. LE GROUPE BPCE SIMPLIFIE SA STRUCTURE ET ANNONCE LE PROJET DE RACHAT CONJOINTEMENT PAR LES BANQUES POPULAIRES ET CAISSES D'ÉPARGNE DES CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'INVESTISSEMENT (CCI) DÉTENUS PAR NATIXIS DANS LE CAPITAL DE SES MAISONS MÈRES**

Avec le rachat des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) détenus par Natixis, BPCE annonce un projet de simplification significative de sa structure. Dans ce cadre, Natixis verserait un dividende exceptionnel<sup>8</sup> de 2,0 milliards d'euros à ses actionnaires. Cette opération s'inscrit dans la réalisation du plan stratégique « Ensemble 2010-2013 ».

BPCE SA et Natixis annoncent aujourd'hui avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération représenterait une nouvelle étape clef dans la construction du Groupe BPCE. Après sa création en 2009, BPCE a su simplifier ses structures juridiques, son organisation et sa gouvernance, réaliser la plus grande partie du programme de cession de ses actifs non cœurs (y compris GAPC) et tirer les conséquences sur ses comptes des conditions d'environnement macro-économiques et financières instables. Cette opération doit conclure le plan stratégique « Ensemble 2010-2013 » et permettre au Groupe BPCE d'engager, sur des bases solides, la préparation de son nouveau plan stratégique pour la période 2014-2017 qui sera dévoilé à l'automne. Dans le cadre de ce futur plan, Natixis, un des actifs cœurs du Groupe BPCE, poursuivra le développement de tous les métiers cœurs - Banque de Grande Clientèle, Épargne, Services Financiers Spécialisés - et notamment le déploiement de ses offres et services dans les réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne, permettant d'intensifier encore les synergies de revenus déjà réalisées ces dernières années (616 millions d'euros et 930 millions d'euros respectivement à fin 2012), en avance sur l'objectif à fin 2013.

Pour Natixis, la cession des CCI envisagée dans le cadre de l'opération projetée permettrait de présenter un profil de rentabilité amélioré et une structure financière et prudentielle plus simple. Cette opération constituerait une étape additionnelle dans la transformation de son modèle économique, qui désormais repose clairement sur trois métiers cœurs centrés sur ses clients et sur Coface. Natixis affiche un profil de risque significativement diminué depuis 2009 et présente depuis lors une activité bénéficiaire de manière récurrente.

Le montant de ce rachat serait de 12,1 milliards d'euros (coupon 2012 attaché) et valoriserait les CCI à un montant correspondant à 1,05 fois la quote-part des fonds propres agrégés des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne. Cette cession aurait un impact neutre sur le résultat net part du groupe de Natixis pour l'exercice 2012. Le cabinet Détruyat Associés<sup>9</sup> se prononcera sur l'équité de l'opération et exposera ses conclusions au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de Natixis sur la base d'un projet de rapport d'ores et déjà présenté au Conseil de Natixis. Par ailleurs, les administrateurs indépendants de Natixis se sont prononcés en faveur de ce projet après avoir pris connaissance des conclusions du Cabinet Détruyat, attestateur d'équité, et bénéficié de l'avis de la banque JP Morgan sur les caractéristiques d'ensemble du projet.

<sup>8</sup> Proposition soumise à l'assemblée générale de Natixis

<sup>9</sup> Spécialiste de l'évaluation financière



 **BPCE**

Cette opération de rachat des CCI se traduirait par une diminution des encours pondérés de Natixis à hauteur de 16 milliards d'euros (après impact de la couverture par le P3CI). Afin de reverser les fonds propres excédentaires ainsi générés, Natixis proposerait le versement à ses actionnaires d'une distribution exceptionnelle<sup>8</sup> de 2,0 milliards d'euros (0,65 euro par action) en complément du dividende ordinaire de 0,10 euro par action qui sera proposé à l'assemblée générale ordinaire.

Natixis afficherait un ratio de Core Tier 1 Bale 3<sup>10</sup> (pro forma de l'opération envisagée) de 9,2 %<sup>10</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2013, cohérent avec le ratio de Core Tier 1<sup>10</sup> affiché par la société au premier janvier 2013 hors opération (9,0 %<sup>10</sup>). Natixis améliorerait donc encore post opération sa très robuste situation de solvabilité.

Au niveau du Groupe BPCE, cette opération de rachat des CCI, couplée au versement d'une distribution exceptionnelle par Natixis, aurait un impact marginal (- 15 points de base) sur son ratio Common Equity Tier 1<sup>10</sup> au 31/12/2012. Ceci tient au fait qu'il s'agit d'une opération interne au groupe.

Avec cette opération, le Groupe BPCE démontrerait à nouveau sa capacité à faire circuler ses fonds propres dans son périmètre, afin d'assurer une allocation appropriée de ses ressources. Ainsi, dans le cadre de l'opération, BPCE SA rembourserait ses titres super subordonnés (nominal de 2,0 milliards d'euros) auprès des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne et réduirait le capital de BPCE SA de 2 milliards d'euros, au bénéfice des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne.

L'opération sera soumise à l'approbation des conseils des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne (actionnaires à parité de BPCE SA), de BPCE SA et de Natixis qui seront appelés à se prononcer, après consultation des instances représentatives du personnel. Cette opération pourrait se réaliser au cours du troisième trimestre 2013.

---

<sup>10</sup> Sans mesures transitoires après retraitement des impôts différés actifs et sous réserve de la finalisation des textes réglementaires



## FISCALITE

*Les transactions impliquant des Obligations peuvent avoir des conséquences fiscales pour les investisseurs qui peuvent dépendre, notamment, du régime fiscal de l'investisseur et de la législation sur les droits de mutation et d'enregistrement.*

*Les investisseurs souhaitant se renseigner sur les conséquences fiscales pouvant résulter de l'achat, de la détention ou de la cession d'Obligations sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal indépendant et qualifié.*

*L'Émetteur n'assume aucune responsabilité, ni autre engagement au titre du paiement de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges auxquelles peuvent donner lieu la propriété ou le transfert des Obligations, et tous les paiements effectués par l'Émetteur le seront sous réserve de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges pouvant respectivement devoir être acquittés, payés, opérés ou déduits.*

### Informations générales sur la Fiscalité

Les informations fournies ci-après ne prétendent pas être un résumé exhaustif des lois fiscales. Il est conseillé aux acheteurs potentiels d'Obligations de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales des transactions portant sur des Obligations.

### Directive Epargne

Conformément à la Directive Européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ("**La Directive Épargne**"), les États Membres doivent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des détails sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne dans un État Membre à une personne physique résidente dans un autre État Membre. Cependant, pour une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche ont obtenu (à moins que pendant cette période, ils en décident autrement) d'appliquer, à la place de ce système, un système de retenue à la source sur de tels paiements (la fin de cette période transitoire étant dépendante de la conclusion d'autres types d'accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays) dont le taux est actuellement de 35%. Un certain nombre d'états et de territoires hors union européenne, y compris la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires (un système de retenu à la source dans le cas de la Suisse) prenant effet à la même date.

Si un paiement afférent aux Obligations devait être effectué ou collecté par un État Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait d'une telle imposition.

### Fiscalité française

Il convient de noter que les Obligations ne sont pas éligibles au Plan d'Épargne en Actions et que les conséquences de l'acquisition des Obligations en matière d'imposition sur la fortune et de droit de succession ne sont pas abordées et que les personnes physiques sont réputées ne pas réaliser d'opérations de bourse à titre habituel.

Au regard de la fiscalité française, la Directive Épargne a été transposée dans la loi française par l'article 242 *ter* du Code général des impôts (le "**CGI**") et les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'annexe III *oto* du CGI.

Les Obligations qui constituent des obligations en droit français seront émises ou réputées émises par l'Émetteur hors de France, (i) dans le cas d'émissions syndiquées ou non d'Obligations, si ces Obligations sont libellées en euros, (ii) dans le cas d'émissions syndiquées libellées dans une devise autre que l'euro, si, notamment, l'Émetteur et les Agents Placeurs concernés conviennent de ne pas offrir les Obligations au public en France et si ces Obligations sont offertes en France par l'intermédiaire d'un syndicat international uniquement à des investisseurs qualifiés tels que décrits à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, ou (iii) dans le cas d'émissions non-syndiquées d'Obligations libellées dans une devise autre que l'euro, si chacun des souscripteurs des Obligations a son domicile ou sa résidence fiscale hors de France, dans chaque cas tel que plus amplement décrit dans l'Instruction n°5 I-11-98 de la Direction Générale des Impôts du 30 septembre 1998.



### Personnes physiques détenant les Obligations dans leur patrimoine privé – résidentes fiscales en France

Les intérêts, arrérages et produits de toute nature des placements à revenu perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif auquel s'ajoutent les différentes contributions sociales au taux global de 15,5%.

Toutefois, avant d'être imposés au barème progressif, ces intérêts, arrérages et produits de toute nature font l'objet, sauf exceptions, d'un prélèvement à la source obligatoire non libératoire au taux de 24%. Ce prélèvement, constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable.

Le prélèvement forfaitaire libératoire pour les revenus et l'abattement fixe annuelle pour les revenus ont été supprimés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par l'article 9 de la loi de 2012-1509 du 29 décembre 2012.

### Personnes Physiques – non résidentes fiscales en France

Les revenus des Obligations (intérêts et prime de remboursement) sont exonérés de prélèvement à la source et ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux.

Les plus-values de cession des Obligations réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ne sont pas imposables en France conformément à l'article 244 *bis* du CGI.

Toutefois, les gains réalisés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010 par des personnes domiciliées hors de France dans des états non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI sont imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

Les personnes physiques non résidentes fiscales en France doivent en tout état de cause vérifier le traitement fiscal qui leur est applicable dans leur pays de résidence.

#### ➤ Obligations émises depuis le 1er mars 2010

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2009 n°2009-1674 en date du 30 décembre 2009 (la "Loi"), les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Émetteur concernant les Obligations (autre que les Obligations assimilables formant une seule souche avec des Obligations émises avant le 1er mars 2010 avec le bénéfice du régime de l'article 131 quater du CGI) ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du CGI, à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (un "État Non Coopératif").

Si ces paiements relatifs aux Obligations sont effectués dans un État Non Coopératif, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable) en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts. En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations pourront ne plus être déductibles des revenus imposables de l'Émetteur concerné, à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés dans un État Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du CGI, et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du CGI, à un taux de 25% ou 50%.

Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le prélèvement forfaitaire obligatoire de 50% visé à l'article 125 A III du CGI, ni la non déductibilité ne s'appliquera à une émission particulière d'Obligations si l'Émetteur concerné peut démontrer que cette émission d'Obligations avait principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un État Non Coopératif ("Exception").

En vertu du rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale du 22 février 2010, une émission d'Obligations bénéficie du régime de l'Exception sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

(i) offertes dans le cadre d'une offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une Offre Équivalente réalisée dans un état autre qu'un État Non Coopératif (pour les besoins de ce paragraphe, une "Offre Équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère) ; ou



(ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, ou

(iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.330-1 du Code monétaire et financier ou d'un dépositaire ou opérateur étranger similaire, sous réserve qu'il ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

➤ Obligations émises postérieurement au 1er mars 2010 et assimilables avec des Obligations émises à une date antérieure au 1er mars 2010

Les paiements des intérêts et autres revenus relatifs à des Obligations émises postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2010 qui sont assimilables et constituent une seule souche avec des Obligations émises avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 avec le bénéfice de l'article 131 *quater* du CGI bénéficient de l'exonération du prélèvement forfaitaire obligatoire prévu à l'article 125 A III du CGI. En application de l'article 131 *quater* du CGI tel qu'interprété par l'instruction administrative 5 I-11-98 du 30 septembre 1998 et par les rescrits n°2007/59 (FP) du 8 janvier 2008 et n°2009/23 (FP) du 7 avril 2009, les Obligations émises avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 en euro ou dans toute autre devise sont réputées émises hors de France.

De plus, les intérêts et les autres revenus payés par l'Émetteur relatifs à des Obligations assimilables et qui forment une seule souche avec des Obligations émises avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 ne font pas l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du CGI seulement parce qu'ils sont payés dans un État Non Coopératif ou dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif.

#### Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les revenus de ces Obligations (intérêts et/ou primes de remboursement au sens de l'article 238 *septies* E du CGI) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des Obligations.

Si la prime excède 10% du prix d'acquisition des Obligations et si le prix moyen à l'émission de l'Obligation n'excède pas 90% de la valeur de remboursement, alors la prime de remboursement est imposée de manière étalée chaque année jusqu'au remboursement de l'Obligation pour sa fraction estimée à partir d'une répartition actuarielle, selon la méthode des intérêts composés.

Si la prime ne remplit pas les deux conditions cumulatives mentionnées ci-dessus, elle est alors imposable au titre de l'exercice de son paiement.

Dans les deux cas, les revenus sont imposables au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3% (ou au taux réduit de 15% sous certaines conditions et dans certaines limites pour les entreprises visées à l'article 219 I b du CGI) auquel s'ajoute la contribution sociale de 3,3% pour les entreprises dont l'impôt sur les sociétés excède 763.000 euros, sous déduction d'un abattement de 763.000 euros par période de 12 mois.

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable. Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des Obligations. En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

#### Personnes morales non résidentes fiscales

Les revenus des Obligations (intérêts et prime de remboursement) sont exonérés de prélèvement à la source.

Les plus-values de cession des Obligations réalisées par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les Obligations) sont exonérées d'impôt en France (article 244 bis C du CGI et conventions fiscales internationales).



Toutefois, les gains réalisés à compter du 1er mars 2010 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans des États non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI seront imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

Les personnes morales non résidentes fiscales en France doivent en tout état de cause vérifier le traitement fiscal qui leur est applicable dans leur pays de résidence.

### **Fiscalité luxembourgeoise**

#### Personnes Physiques - résidents au Luxembourg

Conformément à la loi fiscale luxembourgeoise et de la loi du 23 décembre 2005, il n'y a normalement pas de retenue à la source applicable aux personnes physiques bénéficiaires résidents au Luxembourg sur les paiements du principal, prime ou intérêts, ni sur les intérêts courus mais impayés relatifs aux Obligations, ni aucune retenue à la source luxembourgeoise due pour le remboursement des Obligations.

Depuis le 1er janvier 2006, une retenue à la source de 10% est applicable sur le paiement des intérêts effectués par un agent payeur luxembourgeois (tel que défini par la Directive) à des personnes physiques bénéficiaires résidents au Luxembourg. Cette retenue à la source dispense de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire est une personne physique qui agit dans le cadre de la gestion de son propre patrimoine. La responsabilité pour le prélèvement de cette retenue à la source est mise à la charge de l'agent payeur luxembourgeois.

#### Personnes Physiques – non résidents au Luxembourg

Depuis le 1er juillet 2005, le Luxembourg prélève une retenue à la source sur le paiement des intérêts effectué par un agent payeur luxembourgeois à une personne physique bénéficiaire qui est résidente fiscale (i) d'un autre État Membre de l'EEE, conformément à la Directive Épargne, ou (ii) de certains états et territoires hors union européenne qui ont acceptés d'adopter des mesures similaires à celles édictées par la Directive Épargne, à moins que le bénéficiaire des intérêts payés n'opte pour le système de l'échange d'informations. La responsabilité d'une telle retenue à la source sera assumée par l'agent payeur luxembourgeois et non par l'Émetteur.

Au regard de la fiscalité luxembourgeoise, la Directive Epargne a été transposée au Luxembourg par une loi du 21 juin 2005.

Le barème de cette retenue à la source est de 35%. Cette retenue à la source ne s'appliquera que pendant une période transitoire, dont la date d'échéance va dépendre de la conclusion d'accords internationaux concernant l'échange d'information.



## SOUSCRIPTIONS, ACHATS ET RESTRICTIONS DE VENTE

### Dispositions générales

Les présentes restrictions de vente peuvent être modifiées sur accord de l'Émetteur après survenance d'un changement dans une loi, réglementation ou directive sur les valeurs mobilières applicable. Toute modification de la sorte sera décrite dans les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations à laquelle elle se rapporte ou dans un supplément au Prospectus de Base. Concernant chaque émission, le ou les Établissement(s) Placeur(s) concerné(s) éventuel(s) devront se conformer au mieux de leur connaissance à toute autre restriction telle que convenue avec l'Émetteur et décrite dans les Conditions Définitives applicables.

Chaque Établissement Souscripteur éventuel devra se conformer, au mieux de sa connaissance, avec toutes les lois, réglementations et directives sur les valeurs mobilières applicables dans chaque juridiction dans laquelle il achète, offre, vend ou livre des Obligations ou a en sa possession ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre relatif aux Obligations ou toutes Conditions Définitives et qu'il obtiendra tout consentement ou toute autorisation ou permission qu'il pourra demander concernant l'achat, l'offre, la vente ou la livraison d'Obligations en vertu des lois et réglementations en vigueur dans toute juridiction dont il relève ou dans laquelle il procède auxdites opérations d'achat, d'offre, de vente ou de livraison et ni l'Émetteur, ni aucun Établissement Souscripteur ne pourra être tenu responsable à cet égard.

L'Émetteur a demandé à l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente, de fournir à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, en sa qualité d'autorité compétente au Luxembourg, un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus.

### 1. Espace Économique Européen

Pour tout État Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus, une offre au public des Obligations ne peut y être faite :

(i) que durant la période débutant à la date de publication de ce Prospectus de Base ayant été approuvé par l'autorité compétente dans l'État Membre concerné en question conformément à la Directive Prospectus ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre État Membre et notifié à l'autorité compétente de cet État Membre concerné conformément à l'article 18 de la Directive Prospectus et se clôturant à la date intervenant 12 mois après la date de publication de ce Prospectus de Base ;

(ii) à tout moment, qu'à des entités juridiques qui sont autorisées ou réglementées pour intervenir sur les marchés financiers, ou lorsqu'elles ne sont ni autorisées ni réglementées pour intervenir sur ces marchés, dès lors que leur objet social exclusif est d'investir dans des valeurs mobilières ;

(iii) à tout moment, qu'à toute entité qui répond à au moins deux des conditions suivantes parmi (1) une moyenne de 250 employés durant l'exercice écoulé, (2) un total de bilan de plus de EUR 43.000.000 et (3) un chiffre d'affaires annuel de plus de EUR 50.000.000 tel que cela résulte de ses derniers comptes annuels ou consolidés ; ou

(iv) à tout moment, qu'en toute circonstance qui ne requiert pas la publication par l'Émetteur d'un Prospectus de Base en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, l'expression "**offre publique d'Obligations**" relative à toute Obligation dans un État Membre concerné désigne la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et les Obligations offertes pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Obligations, le sens de cette expression pouvant varier selon l'État Membre concerné du fait du texte transposant la Directive Prospectus dans cet État Membre.

### 2. France

Les Obligations ne peuvent être émises, offertes ou vendues, directement ou indirectement, en France, que conformément aux dispositions des articles L.411-1, L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier.

Lorsqu'une émission, une offre ou une vente d'Obligations est effectuée dans le cadre d'une exception aux règles relatives à l'offre au public de titres financiers en France, au moyen d'une offre ou d'une vente à (i) des investisseurs qualifiés et/ou à (ii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis aux articles L.411-2, D.411-1, D.411-2 du Code monétaire et financier, ces investisseurs qualifiés ou ces investisseurs doivent être informés que :



- (a) cette émission, offre ou vente d'Obligations n'exige pas qu'un prospectus soit soumis à l'approbation de l'AMF ;
- (b) ils ne peuvent investir dans les Obligations que pour leur compte propre ou pour compte de tiers dans les conditions décrites à l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ;
- (c) l'offre ou la vente, directe ou indirecte, au public en France, d'Obligations ainsi achetées ne peut être faite que conformément aux dispositions des articles L.411-1, L.411-2, L.412-1 et L.621-8, L.621-8-3 du Code monétaire et financier.

L'Émetteur a déclaré et convenu, et tout Établissement Souscripteur éventuel devra déclarer et convenir, que, lors de leur distribution initiale, ils n'ont pas offert ni vendu et n'offriront pas ou ne vendront pas, directement ou indirectement, de d'Obligations au public en France, et qu'ils n'ont pas distribué et n'ont pas fait distribuer, et qu'ils ne distribueront pas et ne feront pas distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, tout Supplément, s'il y a lieu, et les Conditions Définitives, ni tout autre document d'offre concernant les Obligations, et que ces offres, ventes et distributions n'ont été faites et ne seront faites en France, qu'en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

### 3. Royaume Uni

Chaque Établissement Souscripteur déclare et consent, et tout Établissement Souscripteur qui pourra être nommé en vertu du Programme devra déclarer et consentir :

- (i) qu'il n'a communiqué ni provoqué la communication, et ne communiquera ni ne provoquera la communication d'une invitation ou incitation à investir (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (la "**FSMA**")) qu'il aurait reçu dans le cadre de l'émission de toute Obligation, que dans des circonstances où la section 21(1) de la FSMA ne s'appliquerait pas à l'Émetteur s'il n'était pas une personne autorisée ; et
- (ii) qu'il s'est conformé et se conformera à toutes les dispositions applicables de la FSMA concernant toute action qu'il aura entreprise en relation avec des Obligations au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni de quelque manière que ce soit.

### 4. Suisse

Ce Prospectus de Base ne doit pas être distribué, adressé ou mis à disposition par tout autre moyen à aucune personne en Suisse et les Obligations ne peuvent être proposées à la vente à des personnes en Suisse, sauf à des investisseurs qualifiés comme défini dans l'article 10 de la Loi suisse sur les placements collectifs de capitaux, à savoir :

- (i) des intermédiaires financiers soumis à une surveillance tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières et les sociétés de gestion de fonds,
- (ii) les compagnies d'assurance soumises à une surveillance,
- (iii) les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel,
- (iv) les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel,
- (v) les Particuliers Fortunés tel que ce terme est défini ci-dessous, et
- (vi) les investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion discrétionnaire écrit avec des intermédiaires financiers au sens du (i).

"**Particuliers Fortunés**" désigne une personne physique qui confirme par écrit au moment de l'investissement posséder un minimum de CHF 2.000.000 d'investissements financiers, directement ou indirectement.

### 5. États-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (*United States Notes Act 1933*), telle qu'amendée, et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des États-Unis ou à ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis (tel que défini dans le *Regulation S* de la *United States Notes Act 1933*) sauf à certaines personnes dans le cadre d'opérations en dehors des États-Unis (*offshore transactions*) tel qu'autorisé par le *Regulation S* de la *United States Notes Act 1933*.





## 6. Japon

Les Obligations n'ont pas et ne seront pas enregistrées en application de la loi sur les valeurs mobilières et marchés boursiers du Japon (la "**Loi sur les Valeurs Mobilières et Marchés Boursiers**") et les Obligations ne seront pas offertes ou vendues, directement ou indirectement, au Japon ou à des Résidents du Japon (ce terme tel qu'utilisé aux présentes désignant toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité régie par les lois du Japon) ou au profit de ceux-ci, ou à d'autres personnes pour une nouvelle offre ou une revente, directement ou indirectement, au Japon ou à des résidents du Japon ou au profit de ceux-ci, sauf (i) dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement au titre de la Loi sur les Valeur Mobilières et Marchés Boursiers et de toutes autres lois, réglementations et directives ministérielles du Japon (ii) ou en conformité aux dispositions de la Loi sur les Valeurs Mobilières et Marchés Boursier et de toutes autres lois, réglementations et directives ministérielles du Japon.



## INFORMATIONS GENERALES

### **Autorisations sociales**

Dans le cadre de l'objet social de l'Émetteur et conformément à ses statuts ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce, le conseil d'administration de l'Émetteur réuni le 12 décembre 2012 a autorisé pour une durée d'une année à compter du 12 décembre 2012 toute émission d'emprunts obligataires, à concurrence d'un montant maximum en circulation de 400.000.000 euros (ou son équivalent en devises) et délégué à son Directeur Général tous pouvoirs afin d'effectuer des émissions dans les limites ainsi définies.

### **Cotation et admission à la négociation**

Le Prospectus de Base a reçu le visa n°13-397 en date du 23 juillet 2013 de l'AMF. Une demande d'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris ou sur la Bourse de Luxembourg pourra, le cas échéant, être présentée dans les 12 mois suivant la date du Prospectus de Base afin de faire admettre des Obligations émises dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé.

Une demande a été effectuée auprès de l'AMF aux fins de délivrer un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins de la Directive Prospectus.

### **Procédures judiciaires et d'arbitrages**

Il n'existe pas pour la période couvrant les douze derniers mois de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage qui serait en suspens ou qui menacerait l'Émetteur et qui pourrait avoir des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur.

### **Absence de détérioration significative**

Il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2012 qui ait ou puisse avoir un effet sur les intérêts des Porteurs dans le contexte de l'offre d'Obligations.

### **Absence de changement significatif de la situation financière ou commerciale**

Exception faite de ce qui est indiqué dans le Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2012.

### **Conflits d'intérêts potentiels au niveau des organes de direction ou de surveillance**

Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur, de l'une quelconque des personnes membres du conseil d'administration de l'Émetteur ou de la Direction Générale de l'Émetteur, et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

### **Contrats significatifs**

L'Émetteur n'a conclu aucun contrat ou accord qui impliquerait qu'un membre du Groupe ou du groupe BPCE se verrait conférer un droit ou une obligation qui serait significatif pour la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations vis-à-vis des Porteurs concernant les Obligations émises dans le cadre du Prospectus de Base.

### **Gouvernement d'entreprise**

L'Émetteur se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France. Il s'attache à mettre en œuvre non seulement une véritable gouvernance d'entreprise, mais aussi, plus particulièrement, une gouvernance coopérative au profit de ses clients et sociétaires, selon une politique active de promotion du sociétariat.

La charte de gouvernement d'entreprise de l'Émetteur, adoptée par le Conseil d'Administration du 15 septembre 2005, précise les principes et les modalités de fonctionnement des instances du Crédit Coopératif, dans un souci de transparence, d'efficacité et de cohésion. Cette charte de gouvernement est disponible sur le site Internet du Crédit Coopératif ([www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop)), rubrique sociétariat.



### Commissaires aux comptes

Les Mandats des commissaires aux comptes titulaires de l'Émetteur, membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, sont :

KPMG Audit FS I - 1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense Cedex, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles, nommé pour la seconde fois par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 2013, mandat expirant à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de 2018 ; et

SOFIDEEC BAKER TILLY - 138 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, nommé pour la seconde fois par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 2013, mandat expirant à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de 2018.

### Disponibilité de documents

Aussi longtemps que des Obligations demeureront en circulation, des copies des documents suivants pourront être obtenues gratuitement sur simple demande, pendant les heures ouvrables, auprès de l'établissement désigné de l'Émetteur et de chaque agent payeur, à savoir :

- (a) les statuts de l'Émetteur ;
- (b) le Document de Référence 2011 ;
- (c) le Document de Référence 2012 ;
- (d) le Prospectus de Base ainsi que tout Supplément ;
- (e) les Conditions Définitives relative à toute émission.

Aussi longtemps que des Obligations demeureront en circulation, des copies des documents suivants pourront être consultées pendant les heures ouvrables, auprès de l'établissement désigné de l'Émetteur et de chaque agent payeur éventuel :

- (a) le Contrat d'Agent ;
- (b) les Conditions Définitives relative à toute émission ;
- (c) le Prospectus de Base ainsi que tout Supplément.

Au cours de la période débutant à la date de publication de ce Prospectus de Base et se clôturant 12 mois après la date de cette publication, des copies des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur celui de l'Émetteur ([www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop)):

- (a) le Prospectus de Base ainsi que tout Supplément ;
- (b) les Conditions Définitives relative à toute émission ;
- (c) le Document de Référence 2011 ;
- (d) le Document de Référence 2012.

### Notation

L'Émetteur fait l'objet d'une notation alignée sur celle du groupe BPCE, à savoir :

- Standard and Poor's Ratings Services : A pour sa dette long terme et A-1 pour sa dette court terme
- Moody's Investors Service Limited : A2 pour sa dette long terme et P-1 pour sa court terme
- Fitch Ratings : A pour sa dette long terme et F-1 pour sa dette court terme

Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation d'une Souche d'Obligations sera précisée dans les Conditions Définitives applicables.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date des présentes, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne. Elles sont enregistrées conformément au règlement (CE) N° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation (tel que modifié), et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority) consultable sur le site [www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu).

**Conditions de détermination du prix**

Pour chaque émission distincte d'Obligations, les conditions finales relatives à ces Obligations seront fixées par l'Émetteur conformément aux conditions de marché constatées au moment de l'émission desdites Obligations. Ces conditions seront stipulées dans les Conditions Définitives applicables.

**Rendement**

Dans le cas d'une émission d'Obligation à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Obligations sera spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Obligations sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant à la Date d'Émission le rendement à maturité des Obligations et ne sera pas une indication des rendements futurs.

**Informations postérieures à l'émission**

L'Émetteur ne prévoit pas de fournir des informations postérieures aux émissions, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

**Lien de dépendance**

Exception faite du mécanisme de solidarité interne du Groupe, il n'existe pas d'accord intra-groupe ou avec des tiers extérieurs introduisant un lien ou une dépendance significatifs entre l'Émetteur et d'autres sociétés.

**Raison social et nom commercial, siège social, numéro de téléphone et numéro d'enregistrement de l'Émetteur**

Crédit Coopératif  
12 boulevard Pesaro – 92000 Nanterre  
Tel. : 01 47 24 85 00  
RCS Nanterre 349 974 931 – Code Naf 6419 Z

**DECLARATION DE RESPONSABILITE****PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Nanterre, le 23 juillet 2013

L'Émetteur  
**Crédit Coopératif**  
12 boulevard Pesaro - 92000 Nanterre

---

François Doremus, Directeur Général

**VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS**

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, et de son Règlement Général, notamment les articles 212-31 et 212-33, l'AMF a apposé le visa n° 13-397 en date du 23 juillet 2013 sur le Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-II du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF vérifie "si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous condition suspensive de la publication de Conditions Définitives, établies conformément à l'article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.

**ÉMETTEUR**

**Crédit Coopératif**  
12 boulevard Pesaro  
CS 10 002  
92024 Nanterre Cedex  
France

**AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT PAYEUR A PARIS**

**Crédit Coopératif**  
12 boulevard Pesaro  
CS 10 002  
92024 Nanterre Cedex  
France

**AGENT DE CALCUL**

**BTP Banque**  
48 rue La Pérouse  
CS 51686  
75773 Paris Cedex 16  
France

**AGENT PAYEUR AU LUXEMBOURG**

**CACEIS Bank Luxembourg**  
5 allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg  
Luxembourg

**CONSEIL JURIDIQUE**

**Elfassy Barrès Associés**  
10 place Vendôme  
75001 Paris  
France